2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-001

DATE : Le 17 juillet 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800 Square Victoria, 22^e^ étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse
c.
FONDATION FER DE LANCE,
184, Main Street East, Hawkesbury (Ontario) K6A 1A5
et
FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS,
105, rue Saint-Paul ouest, app. 101, Montréal (Québec), H2Y 1Z5
et
JEAN-PIERRE DESMARAIS,
1, Place Ville-Marie, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 2C3
et
MARCHAND, MELANÇON, FORGET, S.E.N.C.R.L., AVOCATS,
1, Place Ville-Marie, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 2C3
et
PAUL M. GÉLINAS,
6700, Grande Allée, Saint-Hubert (Québec) J3Y 8X6
et
MICHEL HAMEL,
105, rue Saint-Paul ouest, app. 101, Montréal (Québec) H2Y 1Z5
et
GEORGE E. FLEURY,
5510, Bienville, Brossard (Québec) J4Z 1V6
Parties intimées

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 249, 250, 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Nicole Martineau
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demandersse

Date d'audience : 16 juillet 2009

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 16 juillet 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[3], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS DE LA DEMANDE

[5] Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

[6] Le 13 août 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières d'Éric Lambert et de toutes personnes ou sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ce dernier, le tout tel qu'il appert de la décision nº 2007-DAJS-0085.

LES INTERVENANTS

Fondation Fer de Lance

[7] La Fondation fer de Lance (ci-après «FFDL») est une société sans but lucratif constituée le 27 juillet 2006, en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* - partie II, le tout tel qu'il appert du registre de Corporations Canada et des lettres patentes.

[8] Son siège social est situé au 184, Main Street East, Hawkesbury (Ontario) K6A 1A5.

[9] Les cinq administrateurs sont : Guy Perrier (ci-après «Perrier»), George E. Fleury (ci-après «Fleury»), Joseph A. Wade (ci-après «Wade»), Michel Hamel (ci-après «Hamel») et Réjean Paquet (ci-après «Paquet»).

[10] Le prospectus de FFDL mentionne que la fondation est privée et sans but lucratif, le tout tel qu'il appert du prospectus.

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. (2004) G.O. II, 4695.

[11] Le prospectus indique sous la rubrique SA MISSION :

« Sa mission est de dédier tous les efforts nécessaires et d'utiliser tous les moyens disponibles pour améliorer la qualité de vie du genre humain sur la terre. »

[12] Il indique sous la rubrique SES BUTS :

« Ses buts sont en accord avec sa mission […] - Utiliser ses revenus pour créer et développer des infrastructures et des programmes d'entraînement répondant en temps réel, aux besoins des gens de tout âge sur la terre. – Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de nos gens matures. – Promouvoir les projets identifiés comme «Projet Vert» partout, où il est possible de le faire. »

[13] Or, le prospectus mentionne sous les rubriques SON CONCEPT et SON APPROCHE :

« Le concept de la Fondation consiste à son implication dans l'Ingénierie Financière de projets prêts à se réaliser, et ce, en mettant son expertise et le réseau d'affaires de ses Fondateurs à contribution; L'approche de la Fondation est simple; Intervenir comme joueur clé dans des Ingénieries Financières reliées à des projets rentables, gagner ainsi des compensations et de celles-ci, financer l'accomplissement de ses buts. »

[14] FFDL n'est pas inscrite auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre d'organisme de bienfaisance enregistré canadien.

[15] FFDL n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs.

[16] FFDL n'a pas établi de prospectus visé par l'Autorité pour le placement de ses titres.

Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., avocats

[17] Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., avocats (ci-après « MMF ») a été immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec le 30 janvier 1995 sous la forme juridique de société en nom collectif à responsabilité limitée, le tout tel qu'il appert du registre CIDREQ.

[18] Son siège social est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 2C3.

[19] Jean-Pierre Desmarais (ci-après « Desmarais ») est un associé de ce cabinet d'avocats.

[20] Selon le prospectus de FFDL, il est le conseiller juridique de la fondation.

[21] Desmarais n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Paul M.Gélinas

[22] Paul M. Gélinas (ci-après «Gélinas») serait domicilié au 6700, Grande Allée, Saint-Hubert, Québec, J3Y 8X6, depuis le 31 juillet 2007, selon un rapport de la Société de l'assurance automobile du Québec. (ci-après «SAAQ»).

[23] Cette adresse correspond toutefois au Centre du Bingo Saint-Hubert, une entreprise appartenant à Fleury.

[24] Il posséderait de même deux autres adresses soit une au 9975, De Catania suite D, Brossard, Québec, J4Z 3V6 (adresse inscrite sur son permis de conduire et qui correspond à un centre d'affaires) et une autre au C.P. 501, St-Bruno (Québec) J3V 5W1 (adresse inscrite au rapport Equifax).

[25] Selon le prospectus de FFDL Gélinas est le « *Trustee Executor* » de la fondation et « ex-banquier, ayant plus de 20 ans d'expertise en Ingénierie Corporative et Financière pour le financement de projets internationaux, agissant à titre d'expert en ce domaine pour de multiples clients. »

[26] Gélinas n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

George E. Fleury

[27] Selon les lettres patentes de FFDL déposées à Corporations Canada, Fleury est domicilié au 5510, Bienville, Brossard, Québec, J4Z 1V6.

[28] Selon le prospectus de FFDL, il est le président de l'entreprise Elgin Investissement Corporation qui est une corporation privée, fondée en 1936 et qui évolue entre autres dans l'Ingénierie Corporative et Financière et le développement de projets.

[29] Toujours selon le prospectus de FFDL, Fleury est l'un des fondateurs de FFDL, ainsi que le Président du conseil et Chef de la Direction de la fondation.

[30] Fleury n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Guy Perrier

[31] Selon les lettres patentes de FFDL déposées à Corporations Canada, Perrier est domicilié au 37, rue Letendre, Châteauguay, Québec, J6J 5B5.

[32] Selon le prospectus pièce de FFDL, il est le Vice-président du Conseil de la fondation.

[33] Perrier n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Michel Hamel

[34] Selon les lettres patentes de FFDL déposées à Corporations Canada, Hamel est domicilié au 105, rue Saint-Paul Ouest, app. 101, Montréal, Québec, H2Y 1Z5.

[35] Selon le prospectus de FFDL, Hamel est le secrétaire trésorier et le directeur général de la fondation.

[36] Hamel n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Réjean Paquet

[37] Selon les lettres patentes de FFDL déposées à Corporations Canada, Paquet est domicilié au 49, chemin de la Seigneurie, Inverness (Québec) G2S 1K0.

[38] Selon le prospectus de FFDL, Paquet est administrateur et directeur du développement de la fondation.

[39] Toujours selon le prospectus de FFDL, il est certifié en planification financière et il est couramment impliqué comme conseiller senior dans le développement ainsi que dans les stratégies marketing.

[40] Paquet n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

[41] Il ne détient pas d'inscription en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF)[4] auprès de l'Autorité.

Joseph A. Wade

[42] Selon les lettres patentes de FFDL déposées à Corporations Canada, Wade est domicilié au 9, Stefwalt Road, Hatboro, Pennsylvanie, États-Unis, 19040.

---

4. L.R.Q., c D-9.2.

[43] Selon le prospectus de FFDL, il est administrateur de la fondation. Il est aussi Président et Chef de la direction de Wade Financial Group, une société établie en Pennsylvanie aux États-Unis.

[44] Wade n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Réjean Duguay

[45] Selon Canada 411, Réjean Duguay (ci-après «Duguay») est domicilié au 3764, rue Icare, Rock-Forest, Québec J1N 4H6.

[46] Selon certains investisseurs rencontrés, Duguay fournit les premières explications concernant le placement dans FFDL et il organise la première rencontre au bureau de MMF.

[47] Duguay n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Éric Lambert

[48] Selon le rapport Equifax, Éric Lambert (ci-après «Lambert») est domicilié au 1130, St-Aubin, Trois-Rivières (Québec) G9A 6L9.

[49] Il est selon le plaignant un investisseur de FFDL qui l'a sollicité afin qu'il effectue un placement auprès de FFDL.

[50] Lambert n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

LES FAITS

Les investisseurs

[51] L'enquêteur a rencontré Éric Lambert qui lui a raconté ce qui suit :

- Lambert m'a indiqué que c'est son oncle Claude Côté (ci-après «Côté»), qui lui a parlé de FFDL.
- Côté l'a ensuite présenté à Duguay, qui lui a tout expliqué.
- Il lui a demandé de fournir une photocopie de son permis de conduire et une preuve de la disponibilité de ses fonds, avant de le présenter aux responsables de la fondation.
- Le 3 mai 2007, il a rencontré Gélinas et Desmarais, au bureau de MMF.
- Lors de cette rencontre, Desmarais et Gélinas lui ont lu le contrat phrase par phrase et il lui ont tout expliqué.
- Lambert leur a remis une traite bancaire, au montant de 25 000,00$ US émis à l'ordre de MMF in trust, le 3 mai 2007.
- Lambert devait recevoir sa compensation 90 jours suivant la signature des contrats, ce qui ne s'est pas produit. On lui a offert de reprendre son capital ou de le laisser à la disposition de FFDL pour recevoir davantage que la compensation de 100% du capital prévue.
- Lambert a référé deux investisseurs à FFDL, soit Marcel Jacques et Luc Dugré.
- Lambert a refusé de révéler s'il avait reçu des commissions pour les références effectuées.
- Lambert avait fourni l'ensemble des contrats, documents d'informations et correspondances, le 10 décembre 2007, à Frédéric Bombardier, l'enquêteur du département des pré-enquêtes, suite à une rencontre avec ce dernier, le 5 décembre 2007.

- La traite bancaire au montant de 25 000,00$ US avait été obtenue de la Banque de Montréal, par Frédéric Bombardier, l'enquêteur du département des pré-enquêtes, le 22 octobre 2007.

[52] L'enquêteur a rencontré Marcel Jacques (ci-après «Jacques»);

- Jacques m'a indiqué que c'est Lambert, qui est gérant au IGA de sa région qui lui a parlé de FFDL alors qu'il s'y rendait effectuer une réparation.
- Il lui a expliqué que FFDL est une fondation qui débute ses activités et qui réalise des placements pour de l'aide humanitaire. Il lui a dit que c'est rentable et très sécuritaire. De plus, il lui a dit que c'est un organisme très honnête.
- Quelques jours après, Lambert l'a accompagné au bureau de MMF, où il a rencontré Gélinas, Desmarais et Duguay le 28 mai 2007.
- Lors de cette rencontre, Gélinas lui a lu les contrats et il lui a demandé s'il avait des questions. Desmarais est arrivé à la fin de la rencontre pour voir également s'il avait des questions.
- Jacques a compris que son capital était garanti et qu'il allait recevoir, en peu de temps, une compensation de 12 500,00 $, soit 25 % du capital mis à la disposition de FFDL.
- Il leur a remis une traite bancaire au montant de 50 000,00 $ US, émise à l'ordre de MMF in trust, le 28 mai 2007.
- Il a rajouté un montant de 150 000,00 $ US, en date du 13 juillet 2007, à la disposition de FFDL, aux mêmes conditions que sa mise à disposition initiale.

[53] L'enquêteur a rencontré Luc Dugré (ci-après «Dugré») qui lui a raconté ce qui suit :

- Dugré m'a indiqué que c'est Lambert, un de ses clients, qui lui a parlé de FFDL.
- Il lui a expliqué qu'il pouvait faire un placement avec un taux d'intérêt élevé auprès de FFDL. Il lui a également dit que FFDL a ses bureaux dans une firme d'avocats, soit MMF.
- Lambert lui a donné le numéro de téléphone de Duguay, qui est l'intermédiaire qui l'a introduit à FFDL. Ce dernier lui a donné rendez-vous au bureau de MMF, le 29 mai 2007.
- Lors de cette rencontre, Desmarais, Gélinas et Duguay étaient présents.
- Gélinas lui a expliqué ce qu'est FFDL, soit qu'ils font des placements pour le bien-être des humains. Il lui a expliqué que son argent était sécurisé puisque dans le compte in trust de Desmarais. Pour obtenir de bons rendements, il lui a expliqué que son argent était mis en commun avec plusieurs millions pour finaliser un montage financier.
- Il lui a garanti une compensation de 12 500 $ US sur la remise de son capital de 50 000 00 $ US.
- Dugré leur a remis une traite bancaire, émise à l'ordre de MMF in trust, daté du 29 mai 2007.
- Toujours lors de cette rencontre Gélinas lui a remis les documents et lui a expliqué leur contenu.
- Desmarais était présent au début de la rencontre pour expliquer que c'est sécuritaire, puis il est revenu à la fin de la rencontre pour signer les documents ayant traits au compte in trust.
- Au début du mois d'août 2007, Duguay lui a donné rendez-vous au bureau de MMF, le 2 août 2007. Dugré s'y est rendu croyant qu'il recevrait son capital et sa compensation.

- Lors de ladite rencontre, Gélinas lui a expliqué qu'il y aurait un délai pour la concrétisation de l'ingénierie financière.
- Pour compenser ce désagrément il lui a proposé d'augmenter sa compensation de 100 %, donc de 12 500 $ et il lui a remis une lettre expliquant le tout.
- Lors de cette rencontre, Gélinas lui a aussi expliqué que normalement c'est les gens qui ont 500 000 $ à investir qui peuvent le faire auprès de FFDL. Toutefois, étant donné qu'ils doivent ramasser des fonds plus rapidement, ils acceptent les petits investisseurs pour compléter le montage financier final.
- Lors d'un entretien téléphonique subséquent, Duguay lui a aussi affirmé que FFDL allait bonifier les compensations de 5 000 $ pour payer les frais de change lors de la conversion de son argent canadien en argent américain.
- Par le suite, Duguay lui a transmis des courriels expliquant les motifs du retard du paiement de la compensation et du capital.
- Au mois de décembre 2007, soit Duguay ou Gélinas, lui a dit au téléphone que s'il voulait son argent, ils pouvaient lui donner, mais qu'il allait perdre toutes les compensations prévues et tout lien avec FFDL.
- Depuis, il reçoit régulièrement des nouvelles par courriel ou il peut joindre Duguay facilement pour en obtenir.

[54] Lors de la rencontre avec l'enquêteur, Dugré lui a remis une copie de l'ensemble de ses contrats, documents d'informations et correspondances qu'il a reçu par FFDL et MMF, ainsi qu'une copie de sa traite bancaire à l'ordre de MMF in trust.

[55] L'enquêteur a rencontré Gérald Bousquet (ci-après «Bousquet»), qui lui a raconté ce qui suit :

- Bousquet m'a indiqué que c'est Claude Côté qui lui a parlé de FFDL, à la fin de l'année 2006. Il lui a dit qu'il pouvait faire un placement avec FFDL et que ça pourrait lui rapporter 20 % de rendement par année. Il lui a dit que c'était un bon placement et qu'il était certain d'être payé. Il lui a laissé le numéro de téléphone pour rejoindre Gélinas.
- Bousquet a appelé Gélinas au début du mois de mai 2007. Ce dernier lui a donné rendez-vous dans un bureau d'une tour à bureau au centre-ville de Montréal, possiblement à la Place Ville Marie, le ou vers le 24 mai 2007. Il s'est rendu à ce rendez-vous accompagné de sa femme qui se nomme Madeleine.
- Ils ont d'abord rencontré Gélinas et par la suite Desmarais s'est joint à eux. Gélinas lui a expliqué qu'en plaçant de l'argent auprès de FFDL, il pourrait recevoir une compensation d'environ 30 % en paiement mensuel sur une période de 2 ans.
- Lorsque Desmarais s'est joint eux, il lui a lu les différents contrats, qu'il lui a fait signer et parapher. Il n'a pas tout compris ce qu'il y avait dans les contrats.
- Il m'a indiqué qu'il comprenait que son capital est garanti du fait qu'il est dans le compte in trust de l'avocat et qu'advenant qu'il soit placé par FFDL, une garantie sera émise pour supporter son capital.
- Il a remis une traite bancaire à Desmarais au montant de 25 000,00 $ US émise à l'ordre de Marchand Melançon Forget avocat in trust et daté du 24 mai 2007.
- Bousquet ne se rappelle pas lequel de Côté ou Gélinas l'a rappelé au mois de juillet 2007, pour lui dire qu'il serait plutôt payé en totalité au mois de septembre 2007, plutôt que sur une période de 2 ans. L'un des deux lui a offert de rajouter de l'argent aux mêmes conditions.

- Il a donc décidé de remettre 25 000,00 $ US pour recevoir selon ce qui était prévu 80 000,00 $ US le 30 septembre 2007, soit 50 000,00 $ US de capital et 30 000,00 $ US de compensation. Il a remis une seconde traite bancaire au montant de 25 000 $ US datée du 9 août 2007 émise à l'ordre de Marchand Melançon Forget avocats in trust.
- Au 30 septembre 2007, il n'a rien reçu. Depuis, il rappelle Côté tous les 2 à 3 mois pour avoir des nouvelles de son placement. Côté lui dit toujours qu'il sera payé sous peu, bien qu'il n'ait jamais rien reçu de ce placement.

[56] Bousquet a remis une copie à l'enquêteur de l'ensemble des contrats et correspondances qu'il a eu avec FFDL et MMF. Il a de plus fourni une copie des deux traites bancaires qu'il a fait à l'ordre de MMF in trust.

[57] Dans le cadre de son enquête, l'enquêteur a aussi rencontré Claude Côté, Huguette Riendeau et France Côté.

[58] Ces personnes lui ont donné une version similaire à celles des investisseurs précédemment indiqués.

[59] Ils confirment avoir investi dans FFDL dans le but d'obtenir une compensation qui variait entre 24% et 60% du capital investi.

[60] La plupart des investisseurs rencontrés jusqu'à présent ont indiqué avoir investi dans FFDL principalement du fait qu'on leur a certifié que leur capital serait garanti et protégé par l'avocat et le cabinet MMF.

[61] Les investisseurs rencontrés jusqu'à présent ne savent pas à quoi consiste l'ingénierie financière et comment FFDL sera en mesure de fournir le rendement prévu.

[62] Aucun des investisseurs rencontrés n'a reçu de compensation, selon le contrat d'investissement.

[63] Claude Côté et Huguette Riendeau ont toutefois indiqué avoir récupéré leur capital en totalité, après en avoir fait la demande à MMF et FFDL.

[64] Huguette Riendeau a remis à l'enquêteur une copie du document «Reçu et Quittance», transmis par MMF.

[65] On a exigé de sa part, le maintien de son engagement à la confidentialité envers l'ingénierie financière. De plus, on lui a demandé de remettre l'ensemble des documents concernant FFDL.

[66] Huguette Riendeau a également fourni à l'enquêteur une copie de la traite bancaire émise par MMF pour son remboursement.

[67] La somme des investissements des 7 investisseurs identifiés est de 680 000,00 $ US.

[68] Sur un courriel transmis par Duguay à Huguette Riendeau, dont le sujet est «fondation», on constate que le message est adressé à quatre autres individus qui apparaissent comme étant des investisseurs potentiels de FFDL.

[69] Selon la version de certains investisseurs rencontrés, l'ingénierie financière de FFDL est rendue possible par l'investissement de plusieurs millions de dollars. Ce qui indique qu'il y a probablement plusieurs autres investisseurs qui ont investi dans FFDL.

Mouvement de fonds

[70] Des 7 investisseurs rencontrés, 6 ont remis à l'enquêteur copies d'une partie ou de la totalité de leurs traites bancaires et dans deux cas, elles ont été obtenues par l'institution financière émettrice.

[71] Les traites bancaires payées par ces six investisseurs, sont émises à l'ordre de MMF in trust.

[72] Les contrats d'investissements prévoient que le capital des investisseurs demeurera au compte in trust de MMF, et qu'il sera mis à la disposition d'une entité par FFDL contre l'émission d'un instrument (certificat de dépôt, «banker's acceptance» ou T-Bill).

[73] Le 5 septembre 2007, MMF a transmis une lettre aux investisseurs confirmant que la garantie sur le capital a été obtenue, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-21**.

Compte de Duguay

[74] Dans le cadre de son enquête, l'enquêteur a obtenu le relevé du compte bancaire de Duguay, détenu auprès de la Caisse Desjardins du Lac des Nations de Sherbrooke, afin de déterminer si ce dernier avait reçu des commissions de FFDL.

[75] Le 21 avril 2009, il a obtenu de la Caisse Desjardins du Lac des Nations de Sherbrooke, la copie de 16 chèques déposés au compte 815-50086-218724, appartenant à Duguay.

[76] De ces 16 chèques, 6 sont émis par Gélinas à l'ordre de Duguay, pour un montant total de 92 800,00 $.

[77] Les six chèques proviennent d'un compte de Gélinas (002-40196-0454729), soit un compte d'une Banque Scotia détenu auprès d'une succursale à Hawkesbury en Ontario.

[78] Le 8 mai 2009, l'enquêteur a transmis une demande d'assistance à l'Ontario Securities Commission (ci-après « OSC ») pour obtenir les relevés de compte pour chacun des comptes détenus par Gélinas, FFDL et ses représentants auprès de la Banque Scotia, en Ontario.

Compte de Gélinas

[79] Le 22 mai 2009, l'enquêteur a reçu de l'OSC le profil bancaire de Gélinas auprès de la Banque Scotia. Il y est indiqué que Gélinas détient 6 comptes auprès de cette institution. La somme des soldes de ces comptes est de 20 333,23 $ CA.

Compte de FFDL

[80] Le 22 mai 2009, l'enquêteur a reçu de l'OSC le profil bancaire de FFDL auprès des succursales de la Banque Scotia, à Hawkesbury et St-Isidore en Ontario. Il y est indiqué que FFDL détient 7 comptes auprès de cette institution. La somme des soldes de ces comptes est de 9 127 980,33 $ CND.

[81] L'adresse indiquée au profil de FFDL est le 1, Place Ville-Marie, suite 1900, Montréal, Québec. La personne contact indiquée est Michel Hamel.

[82] Le 26 juin 2009, l'enquêteur a reçu de l'OSC le relevé notamment des comptes 4019600011 12 et 4019600042 19 de la Banque Scotia appartenant à FFDL pour la période de janvier 2007 à novembre 2007.

[83] Ceux-ci font état de onze dépôts totalisant 12 628 226,75 $.

[84] Ces dépôts correspondent aux dépôts cumulés par les investissements des investisseurs auprès de MMF, le tout tel qu'il appert du tableau récapitulatif préparé par le comptable «Détail dépôt provenant de la comptabilité de l'avocat et concilié avec encaissement dans FFDL».

[85] Plusieurs transactions aux comptes de FFDL tendent à démontrer que les montants transférés du compte de MMF sont placés par la suite dans un compte du type «Non-registered Saving» portant le numéro 18181254 correspondant à des certificats de placement garanti (ci-après «CPG») appartenant à FFDL.

[86] Le relevé « Transaction History/Reversal Summary » pour la période entre le 11 novembre 2008 et le 19 juin 2009 démontre un retrait de 4 990 852,43 $ en juin 2009.

[87] Le solde des comptes de FFDL au 7 juillet 2009 est de 3 592 318,44 $.

[88] Le 8 juillet 2009, l'enquêteur a obtenu de Richard Dalcourt, CA, du cabinet Bélanger Dalcourt, CA, S.E.N.C., les vérificateurs externes de FFDL, les états financiers vérifiés de FFDL pour l'exercice terminée le 31 décembre 2008.

[89] Les montants provenant des investisseurs au 31 décembre 2007 étaient de 11 859 900 $ et au 31 décembre 2008 de 12 721 704 $.

[90] Richard Dalcourt a mentionné à l'enquêteur que les mises de fonds des investisseurs ont d'abord été déposé dans le compte in trust de MMF pour être ensuite transféré dans les comptes bancaires de FFDL à la succursale de la Banque Scotia, à St-Isidore, Ontario.

[91] De plus, Richard Dalcourt ajoute que lorsque des sommes sont retournées aux investisseurs qui demandent un remboursement, ces sommes sont envoyés par FFDL au compte in trust de MMF pour être ensuite remises aux investisseurs.

[92] La note 4 des états financiers de FFDL indique que les montants provenant des investisseurs ont été placés en 2007 dans des bons du trésor en dollars U.S. et en 2008 dans des dépôts à terme et sont administrés sous le contrôle de Jean-Pierre Desmarais.

[93] La note 5 des états financiers de FFDL, indique un placement de 1 367 994 $ en 2007 et de 1 680 840 $ en 2008 dans un Joint-Venture réalisé par la réunion des ressources et compétences respectives de Fondation Fer De Lance (Turks & Caicos) et de Robert J. De Lange Et al. La Fondation a fourni la totalité des fonds (1 380 000 $) en dollars américains) et en retour l'autre partie fournira son expertise dans le milieu financier afin de faire fructifier les fonds investis. Ce Joint-Venture est d'une durée de 72 mois. « Le partage des bénéfices seront répartie (sic) en part égal». Au 31 décembre 2008, aucune activité n'avait été enregistrée. ».

[94] Michel Hamel s'occuperait également de la gestion de la Fondation Fer De Lance Turks and Caicos, filiale de FFDL relativement a Joint-Venture.

[95] L'Autorité a, à l'appui de sa demande, soumis les arguments suivants :

[96] Considérant que FFDL, Paul M. Gélinas, Michel Hamel, George E. Fleury et Jean-Pierre Desmarais effectuent le placement au Québec d'une forme d'investissement assujetti à la LVM, à savoir un contrat d'investissement, sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense de prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5].

[97] Considérant que FFDL et Paul M. Gélinas exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre en vertu de la LVM, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM.

[98] Considérant les montants d'argent investis dans le Joint-Venture par FFDL;

[99] Considérant le retrait d'argent de 4 990 852,43 $ par FFDL en juin 2009;

[100] Il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs et un blocage pour les motifs mentionnés précédemment.

---

5. Précitée, note 1.

[101] Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières.

L'AUDIENCE DU 16 JUILLET 2009

[102] L'audience *ex parte* s'est tenue le 16 juillet 2009 au siège du Bureau. La procureure de l'Autorité a alors fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits Plus haut dans la présente décision. Il a également déposé les documents qui font la preuve des faits reprochés aux intimés, tels qu'ils sont énumérés tout au long de cette demande.

[103] L'enquêteur a également déposé en preuve un document intitulé « Lettre bilatérale d'engagement formel » par laquelle Michel Hamel, intimé en l'instance, s'engage à constituer une fondation sous forme de corporation aux Îles Turks and Caicos devant s'appeler Fondation Fer de Lance Turks and Caicos et être entièrement détenue par Fondation de lance. Ce document est signé de la main de Michel Hamel, Jean-Pierre Desmarais, conseiller juridique, et Paul M. Gélinas. Les deux derniers sont également intimés en la présente cause.

[104] La procureure de l'Autorité a pour sa part déposé entre les mains du Tribunal une copie d'une ordonnance de blocage prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) le 16 juillet 2009 dans le dossier Fer de lance et interdisant à la Banque de Nouvelle-Écosse de se départir des montants que la Fondation Fer de Lance détient dans les comptes qu'elle a ouverts auprès de cette institution[6].

[105] La procureure de l'Autorité a ensuite soumis les arguments suivants à l'appui de la demande de sa cliente :

- Les intimés ne détiennent aucune inscription de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
- Les produits vendus auprès des investisseurs n'ont pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;
- Les produits vendus sont des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les divers intimés ont placé au Québec des contrats d'investissement sans prospectus ni dispense de prospectus;
- Gélinas et Desmarais ont rencontré des investisseurs, signé des documents et fait des représentations sur les investissements;
- Desmarais a donné des garanties de capital aux investisseurs;
- Une somme de 680 000 $ É-U. a été investie par les sept (7) personnes qu'a rencontrées l'enquêteur de l'Autorité;
- Les états financiers de Fondation Fer de Lance pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 font montre que les montants provenant des investisseurs au 31 décembre 2007 s'élèvent à 11 859 000 $ et au 31 décembre 2008, à 12 721 000 $;
- Les investisseurs remettent une traite bancaire à l'ordre de Marchand Mélançon Forget, avocats, *in trust*, et les sommes sont déposées dans le compte en fiducie de l'avocat;

---

6. *In the Matter of Fondation Fer de lance*, Ontario Securities Commission, July 16th, 2009, 2 pages.

- Les contrats d'investissement mis en preuve indiquent que le capital demeurera dans le compte en fiducie et qu'il sera mis à la disposition d'une entité par la Fondation Fer de Lance, contre l'émission d'un certificat de dépôt ou autre;
- Quand les investisseurs demandent un remboursement, la Fondation envoie l'argent dans le compte en fiducie de l'avocat et il est ensuite remis aux investisseurs;
- Les montants des compensations qui sont promises aux investisseurs sont particulièrement élevés mais en fait, ils n'ont jamais été payées aux investisseurs, de telles compensations ne pouvant être payées dans un marché intègre;
- Plus d'un million de dollars (1 000 000 $) a été placé dans un joint venture par la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos en 2007-2008;
- Des retraits d'argent de 4 998 852 $ ont été effectués en juin 2009 du comte de la Fondation Fer de Lance;
- Tout délai additionnel pourrait permettre aux intimés de continuer leurs activités au détriment des épargnants et les sommes qu'ils leur sont confiées pourraient être diverties; et
- La décision du Bureau devrait être synchronisée avec celle qui a été prononcée le 16 juillet 2009 par la CVMO.

[106] Enfin, la procureure a demandé au Tribunal de l'autoriser à signifier la décision du Bureau, le cas échéant, par tous les moyens prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[7], y compris par télécopieur et par courriel.

L'ANALYSE

[107] L'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8] prévoit que le contrat d'investissement est une forme d'investissement prévue à cette loi et en fournit la définition :

> **1.** La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:
>
> 7° un contrat d'investissement;
>
> Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[108] Le Bureau rappelle que la Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*[9], balisé les principes du contrat d'investissement qui était à cette époque désigné « *contrat de placement* ». La Cour avait alors insisté pour qu'en autre, la législation sur les valeurs mobilières soit interprétée d'une manière assez large pour assurer la protection du public investisseur. C'est ainsi que la Cour s'est exprimée à cet égard :

> « S'il pouvait subsister des doutes quant à l'intention de la législature en l'espèce, ils sont dissipés par les termes très généraux employés dans la définition de l'expression «valeurs mobilières» (…)
>
> (…) M. Loss reconnaît que [TRADUCTION] «les catégories de la définition ne sont pas mutuellement exclusives et jouent le rôle de «fourre-tout»». Cette

---

7. Précitée, note 3.
8. Précitée note 1.
9. *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

> conception de la définition que l'on trouve dans la loi américaine, vaut également pour la nôtre.
>
> On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:
>
> > [TRADUCTION]… en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique. »[10]

[109] La Cour suprême a de même souligné comment la définition d'un contrat d'investissement s'articule en fonction de l'utilité d'une divulgation complète des faits reliés à un placement :

> « Dans la recherche du sens véritable de l'expression «contrat de placement», il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*[10], une définition doit permettre (à la p. 299):
>
> > [TRADUCTION]… à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»… Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits
>
> Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement. »[11]

[110] Après avoir pris connaissance des divers documents mis en preuve par l'Autorité au soutien de sa demande et des arguments de son procureur, et considérant que le Bureau doit donner une interprétation large au contrat d'investissement afin d'assurer la protection du public[12] et de même assurer une divulgation complète des faits relatifs à une émission de titres, le Bureau estime à cette étape avoir la juridiction pour déterminer s'il doit rendre ou non l'ordonnance à l'égard des intimés.

[111] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*[13], concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

> « Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour

---

10. *Id.*, 127
11. *Id.*, 127-128.
12. *Id.*, 127.
13. *Georges Métivier* c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)75,* l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

> « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
>
> [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
>
> Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[14] [Références omises]

[112] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments de la procureure de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

1. La Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel, George E. Fleury et Jean-Pierre Desmarais effectueraient, selon l'Autorité, le placement au Québec d'une forme d'investissement assujetti à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir un contrat d'investissement, sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense de prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de cette loi[15];
2. FFDL et Paul M. Gélinas exerceraient l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout en contravention de l'article 148 de cette loi;
3. Des retraits importants auraient été effectués depuis les derniers états financiers au 31 décembre 2008. Des retraits d'argent de 4 990 852,43 $ auraient été effectués par la Fondation Fer de Lance en juin 2009;
4. Les états financiers de la Fondation indiquent un placement de 1 680 840 $ en 2008 dans un *Joint-Venture* réalisé par la réunion des ressources et compétences respectives de Fondation Fer De Lance (Turks & Caicos) et de Robert J. De Lange Et al. On aurait

14. *Id.*, 30-31.
15. Précitée, note 1.

souligné à l'enquêteur que ce projet pourrait, en deux phases, rapporter jusqu'à 400 fois la mise de fonds initiale.

5. La Fondation Fer de Lance mentionne que la fondation est privée et sans but lucratif et le concept de la Fondation consiste à son implication dans l'Ingénierie Financière de projets prêts à se réaliser, et ce, en mettant son expertise et le réseau d'affaires de ses Fondateurs à contribution; L'approche de la Fondation est simple; intervenir comme joueur clé dans des Ingénieries Financières reliées à des projets rentables, gagner ainsi des compensations et de celles-ci, financer l'accomplissement de ses buts;

6. La Fondation ne serait pas inscrite auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre d'organisme de bienfaisance enregistré canadien;

7. La Fondation ne serait pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs;

8. Jean-Pierre Desmarais, Paul M. Gélinas, George E. Fleury et Michel Hamel ne seraient pas inscrits à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;

9. Des investisseurs confirmeraient avoir investi dans La Fondation dans le but d'obtenir une compensation qui variait entre 24 % et 60 % du capital investi;

10. La plupart des investisseurs rencontrés auraient jusqu'à présent indiqué avoir investi dans FFDL principalement du fait qu'on leur a certifié que leur capital serait garanti et protégé par un avocat et par son cabinet;

11. Les investisseurs rencontrés jusqu'à présent n'ont pas la moindre idée en quoi consiste l'ingénierie financière et comment FFDL serait en mesure de fournir le rendement prévu;

12. Les divers investisseurs se sont faits promettre des montants de compensation qui sont extrêmement élevés et qui semblent hors de proportion par rapport à ce que le marché peut généralement offrir dans de telles circonstances;

13. Aucun des investisseurs rencontrés n'a jamais reçu la compensation dont le paiement est pourtant prévu dans le contrat d'investissement dont ils font l'acquisition et ce, malgré des demandes répétées à cet égard;

14. Un investisseur rencontré a reçu le remboursement de son capital de 50 000 $ mais n'a touché aucun intérêt pour une période de près d'un an;

15. Selon la version de certains investisseurs rencontrés, l'ingénierie financière de FFDL est rendue possible par l'investissement de plusieurs millions de dollars. Ce qui indique qu'il y a probablement plusieurs autres investisseurs qui ont investi dans FFDL;

16 La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prononcé une ordonnance de blocage pour les actifs situés dans cette province;

17. Le document d'information de la Fondation Fer de Lance est un document nettement insuffisant pour informer adéquatement les investisseurs et leur permettre de faire un choix éclairé;

[113] Le Bureau est en fait en face d'investissements effectués hors de tout cadre réglementaire, pour des montants extrêmement importants, avec des promesses de rendement qui dépassent l'entendement. Les investisseurs approchés ne savent guère ce dans quoi ils investissent alors que les montants investis sont assez élevés. Ils sont rassurés par la présence d'un avocat qui garantit la préservation de leur capital, ce qui suffit à les amener à investir.

[114] On leur a promis le paiement rapide de compensations qui semblent démesurées et ce, dans un délai très court, mais aucune n'a jamais été payée et le tout est constamment remis de mois en mois pour

des raisons obscures. Des montants importants ont été ainsi obtenus par ces placements présumés illégaux et quelques millions de dollars ont été récemment retirés des montants détenus, sans que des explications claires quant à la destination de ces montants aient pu être obtenues.

[115] Il y a là plus qu'assez d'éléments pour soulever de sérieux doutes dans l'esprit du Bureau et l'amener à prononcer la décision de blocage et d'interdiction qui lui a été demandée. Dans ces circonstances, le Bureau détermine qu'il est impérieux de le faire. Il est aussi prêt à accorder le mode de signification demandée pour faciliter la diffusion rapide de sa décision.

LA DÉCISION

[116] Après avoir pris connaissance de la demande de décision de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 16 juillet 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[17] prononce l'ordonnance suivante :

1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance ;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

IL INTERDIT à la Fondation Fer de Lance, à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Paul M. Gélinas, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Jean-Pierre Desmarais d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs,

16. Précitée, note 2.
17. Précitée, note 3.

notamment sur les titres de Fondation Fer de Lance, incluant le contrat d'investissement;

3) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES* :

IL AUTORISE la signification de la présente décision par huissier, courrier recommandé, télécopieur ou courriel.

[117] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[18], le Bureau informe les intimés qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[118] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec M^e^ Johanne Dupont, secrétaire générale du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[119] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat[19]. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau[20].

[120] L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

[121] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[21], l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2009.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

---

18. *Ibid.*
19. Précité, note 3, art. 31.
20. *Id.*, art. 32.
21. Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N^{O}

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800 Square Victoria, 22^{e} étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

FONDATION FER DE LANCE,
184, Main Street East, Hawkesbury (Ontario) K6A 1A5

Et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS,
105, rue Saint-Paul ouest, app. 101, Montréal (Québec), H2Y 1Z5

Et

JEAN-PIERRE DESMARAIS,
1, Place Ville-Marie, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 2C3

Et

MARCHAND, MELANÇON, FORGET, S.E.N.C.R.L., AVOCATS,
1, Place Ville-Marie, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 2C3

Et

PAUL M. GÉLINAS,
6700, grande Allée, Saint-Hubert (Québec) J3Y 8X6

Et

MICHEL HAMEL,
105, rue Saint-Paul ouest, app. 101, Montréal (Québec) H2Y 1Z5

Et

GEORGE E. FLEURY,
5510, Bienville, Brossard (Québec) J4Z 1V6

INTIMÉS

Demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

1. Le 13 août 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières d'Éric Lambert et de toutes personnes ou sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ce dernier, le tout tel qu'il appert de la décision nº 2007-DAJS-0085, pièce **D-1**.

LES INTERVENANTS

Fondation Fer de Lance

2. La Fondation fer de Lance (ci-après «FFDL») est une société sans but lucratif constituée le 27 juillet 2006, en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* - partie II, le tout tel qu'il appert du registre de Corporations Canada et des lettres patentes, pièce **D-2**.

3. Son siège social est situé au 184, Main Street East, Hawkesbury (Ontario) K6A 1A5.

4. Les cinq administrateurs sont : Guy Perrier (ci-après «Perrier»), George E. Fleury (ci-après «Fleury»), Joseph A. Wade (ci-après «Wade»), Michel Hamel (ci-après «Hamel») et Réjean Paquet (ci-après «Paquet»).

5. Le prospectus de FFDL mentionne que la fondation est privée et sans but lucratif, le tout tel qu'il appert du prospectus, pièce **D-3**.

6. Le prospectus indique sous la rubrique SA MISSION :

> «Sa mission est de dédier tous les efforts nécessaires et d'utiliser tous les moyens disponibles pour améliorer la qualité de vie du genre humain sur la terre.»

7. Il indique sous la rubrique SES BUTS :

> «Ses buts sont en accord avec sa mission […] - Utiliser ses revenus pour créer et développer des infrastructures et des programmes d'entraînement répondant en temps réel, aux besoins des gens de tout âge sur la terre. – Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de nos gens matures. – Promouvoir les projets identifiés comme «Projet Vert» partout, où il est possible de le faire.»

8. Or, le prospectus mentionne sous les rubriques SON CONCEPT et SON APPROCHE :

> «Le concept de la Fondation consiste à son implication dans l'Ingénierie Financière de projets prêts à se réaliser, et ce, en mettant son expertise et le réseau d'affaires de ses Fondateurs à contribution; L'approche de la Fondation est simple; Intervenir comme joueur clé dans des Ingénieries Financières reliées à des projets rentables, gagner ainsi des compensations et de celles-ci, financer l'accomplissement de ses buts.»

9. FFDL n'est pas inscrite auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre d'organisme de bienfaisance enregistré canadien, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-4**.

10. FFDL n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs.

11. FFDL n'a pas établi de prospectus visé par l'Autorité pour le placement de ses titres.

Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., avocats

12. Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., avocats (ci-après «MMF») a été immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec le 30 janvier 1995 sous la forme juridique de société en nom collectif à responsabilité limitée, le tout tel qu'il appert du registre CIDREQ, pièce **D-5**.

13. Son siège social est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 2C3.

14. Jean-Pierre Desmarais (ci-après «Desmarais») est un associé de ce cabinet d'avocats.

15. Selon le prospectus pièce D-3 de FFDL, il est le conseiller juridique de la fondation.

16. Desmarais n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Paul M.Gélinas

17. Paul M. Gélinas (ci-après «Gélinas») serait domicilié au 6700, Grande Allée, Saint-Hubert, Québec, J3Y 8X6, depuis le 31 juillet 2007, selon un rapport de la Société de l'assurance automobile du Québec. (ci-après «SAAQ»), le tout tel qu'il appert de la pièce **D-6**.

18. Cette adresse correspond toutefois au Centre du Bingo Saint-Hubert, une entreprise appartenant à Fleury, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-7**.

19. Il posséderait de même deux autres adresses soit une au 9975, De Catania suite D, Brossard, Québec, J4Z 3V6 (adresse inscrite sur son permis de conduire et qui correspond à un centre d'affaires), le tout tel qu'il appert de la pièce **D-8**) et une autre au C.P. 501, St-Bruno (Québec) J3V 5W1 (adresse inscrite au rapport Equifax), le tout tel qu'il appert de la pièce **D-9**.

20. Selon le prospectus pièce D-3 de FFDL Gélinas est le «Trustee Executor» de la fondation et «ex-banquier, ayant plus de 20 ans d'expertise en Ingénierie Corporative et Financière pour le financement de projets internationaux, agissant à titre d'expert en ce domaine pour de multiples clients.»

21. Gélinas n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

George E. Fleury

22. Selon les lettres patentes de FFDL déposées à Corporations Canada, Fleury est domicilié au 5510, Bienville, Brossard, Québec, J4Z 1V6.

23. Selon le prospectus pièce D-3 de FFDL, il est le président de l'entreprise Elgin Investissement Corporation qui est une corporation privée, fondée en 1936 et qui évolue entre autres dans l'Ingénierie Corporative et Financière et le développement de projets.

24. Toujours selon le prospectus pièce D-3 de FFDL, Fleury est l'un des fondateurs de FFDL, ainsi que le Président du conseil et Chef de la Direction de la fondation.

25. Fleury n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Guy Perrier

26. Selon les lettres patentes de FFDL déposées à Corporations Canada, Perrier est domicilié au 37, rue Letendre, Châteauguay, Québec, J6J 5B5.

27. Selon le prospectus pièce D-3 de FFDL, il est le Vice-président du Conseil de la fondation.

28. Perrier n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Michel Hamel

29. Selon les lettres patentes de FFDL déposées à Corporations Canada, Hamel est domicilié au 105, rue Saint-Paul Ouest, app. 101, Montréal, Québec, H2Y 1Z5.

30. Selon le prospectus pièce D-3 de FFDL, Hamel est le secrétaire trésorier et le directeur général de la fondation.

31. Hamel n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Réjean Paquet

32. Selon les lettres patentes de FFDL déposées à Corporations Canada, Paquet est domicilié au 49, chemin de la Seigneurie, Inverness (Québec) G2S 1K0.

33. Selon le prospectus pièce D-3 de FFDL, Paquet est administrateur et directeur du développement de la fondation.

34. Toujours selon le prospectus pièce D-3 de FFDL, il est certifié en planification financière et il est couramment impliqué comme conseiller senior dans le développement ainsi que dans les stratégies marketing.

35. Paquet n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

36. Il ne détient pas d'inscription en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) auprès de l'Autorité.

Joseph A. Wade

37. Selon les lettres patentes de FFDL déposées à Corporations Canada, Wade est domicilié au 9, Stefwalt Road, Hatboro, Pennsylvanie, États-Unis, 19040.

38. Selon le prospectus pièce D-3 de FFDL, il est administrateur de la fondation. Il est aussi Président et Chef de la direction de Wade Financial Group, une société établie en Pennsylvanie aux États-Unis.

39. Wade n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Réjean Duguay

40. Selon Canada 411, Réjean Duguay (ci-après «Duguay») est domicilié au 3764, rue Icare, Rock-Forest, Québec J1N 4H6, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-10**.

41. Selon certains investisseurs rencontrés, Duguay fournit les premières explications concernant le placement dans FFDL et il organise la première rencontre au bureau de MMF.

42. Duguay n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

Éric Lambert

43. Selon le rapport Equifax, Éric Lambert (ci-après «Lambert») est domicilié au 1130, St-Aubin, Trois-Rivières (Québec) G9A 6L9, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-11**.

44. Il est selon le plaignant un investisseur de FFDL qui l'a sollicité afin qu'il effectue un placement auprès de FFDL.

45. Lambert n'est pas inscrit à titre de courtier ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

LES FAITS

Les investisseurs

46. L'enquêteur a rencontré Éric Lambert qui lui a raconté ce qui suit :

- Lambert m'a indiqué que c'est son oncle Claude Côté (ci-après «Côté»), qui lui a parlé de FFDL.
- Côté l'a ensuite présenté à Duguay, qui lui a tout expliqué.
- Il lui a demandé de fournir une photocopie de son permis de conduire et une preuve de la disponibilité de ses fonds, avant de le présenter aux responsables de la fondation.
- Le 3 mai 2007, il a rencontré Gélinas et Desmarais, au bureau de MMF.
- Lors de cette rencontre, Desmarais et Gélinas lui ont lu le contrat phrase par phrase et il lui ont tout expliqué.
- Lambert leur a remis une traite bancaire, au montant de 25,000,00$ US émis à l'ordre de MMF in trust, le 3 mai 2007.
- Lambert devait recevoir sa compensation 90 jours suivant la signature des contrats, ce qui ne s'est pas produit. On lui a offert de reprendre son capital ou de le laisser à la disposition de FFDL pour recevoir davantage que la compensation de 100% du capital prévue.
- Lambert a référé deux investisseurs à FFDL, soit Marcel Jacques et Luc Dugré.
- Lambert a refusé de révéler s'il avait reçu des commissions pour les références effectuées.
- Lambert avait fourni l'ensemble des contrats, documents d'informations et correspondances, le 10 décembre 2007, à Frédéric Bombardier, l'enquêteur du département des pré-enquêtes, suite à une rencontre avec ce dernier, le 5 décembre 2007, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-12**.
- La traite bancaire au montant de 25,000,00$ US avait été obtenue de la Banque de Montréal, par Frédéric Bombardier, l'enquêteur du département des pré-enquêtes, le 22 octobre 2007, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-13**.

47. L'enquêteur a rencontré Marcel Jacques (ci-après «Jacques»);

- Jacques m'a indiqué que c'est Lambert, qui est gérant au IGA de sa région qui lui a parlé de FFDL alors qu'il s'y rendait effectuer une réparation.
- Il lui a expliqué que FFDL est une fondation qui débute ses activités et qui réalise des placements pour de l'aide humanitaire. Il lui a dit que c'est rentable et très sécuritaire. De plus, il lui a dit que c'est un organisme très honnête.

- Quelques jours après, Lambert l'a accompagné au bureau de MMF, où il a rencontré Gélinas, Desmarais et Duguay le 28 mai 2007.

- Lors de cette rencontre, Gélinas lui a lu les contrats et il lui a demandé s'il avait des questions. Desmarais est arrivé à la fin de la rencontre pour voir également s'il avait des questions.

- Jacques a compris que son capital était garanti et qu'il allait recevoir, en peu de temps, une compensation de 12 500,00$, soit 25% du capital mis à la disposition de FFDL.

- Il leur a remis une traite bancaire au montant de 50,000,00$ US, émise à l'ordre de MMF in trust, le 28 mai 2007.

- Il a rajouté un montant de 150,000,00$ US, en date du 13 juillet 2007, à la disposition de FFDL, aux mêmes conditions que sa mise à disposition initiale.

48. L'enquêteur a rencontré Luc Dugré (ci-après «Dugré») qui lui a raconté ce qui suit :

- Dugré m'a indiqué que c'est Lambert, un de ses clients, qui lui a parlé de FFDL.

- Il lui a expliqué qu'il pouvait faire un placement avec un taux d'intérêt élevé auprès de FFDL. Il lui a également dit que FFDL a ses bureaux dans une firme d'avocats, soit MMF.

- Lambert lui a donné le numéro de téléphone de Duguay, qui est l'intermédiaire qui l'a introduit à FFDL. Ce dernier lui a donné rendez-vous au bureau de MMF, le 29 mai 2007.

- Lors de cette rencontre, Desmarais, Gélinas et Duguay étaient présents.

- Gélinas lui a expliqué ce qu'est FFDL, soit qu'ils font des placements pour le bien-être des humains. Il lui a expliqué que son argent était sécurisé puisque dans le compte in trust de Desmarais. Pour obtenir de bons rendements, il lui a expliqué que son argent était mis en commun avec plusieurs millions pour finaliser un montage financier.

- Il lui a garanti une compensation de 12 500$ US sur la remise de son capital de 50,000,00$ US.

- Dugré leur a remis une traite bancaire, émise à l'ordre de MMF in trust, daté du 29 mai 2007.

- Toujours lors de cette rencontre Gélinas lui a remis les documents et lui a expliqué leur contenu.

- Desmarais était présent au début de la rencontre pour expliquer que c'est sécuritaire, puis il est revenu à la fin de la rencontre pour signer les documents ayant traits au compte in trust.

- Au début du mois d'août 2007, Duguay lui a donné rendez-vous au bureau de MMF, le 2 août 2007. Dugré s'y est rendu croyant qu'il recevrait son capital et sa compensation.

- Lors de ladite rencontre, Gélinas lui a expliqué qu'il y aurait un délai pour la concrétisation de l'ingénierie financière.

- Pour compenser ce désagrément il lui a proposé d'augmenter sa compensation de 100 %, donc de 12 500 $ et il lui a remis une lettre expliquant le tout.

- Lors de cette rencontre, Gélinas lui a aussi expliqué que normalement c'est les gens qui ont 500 000 $ à investir qui peuvent le faire auprès de FFDL. Toutefois, étant donné qu'ils doivent ramasser des fonds plus rapidement, ils acceptent les petits investisseurs pour compléter le montage financier final.

- Lors d'un entretien téléphonique subséquent, Duguay lui a aussi affirmé que FFDL allait bonifier les compensations de 5 000 $ pour payer les frais de change lors de la conversion de son argent canadien en argent américain.

- Par le suite, Duguay lui a transmis des courriels expliquant les motifs du retard du paiement de la compensation et du capital.

- Au mois de décembre 2007, soit Duguay ou Gélinas, lui a dit au téléphone que s'il voulait son argent, ils pouvaient lui donner, mais qu'il allait perdre toutes les compensations prévues et tout lien avec FFDL.

- Depuis, il reçoit régulièrement des nouvelles par courriel ou il peut joindre Duguay facilement pour en obtenir.

49. Lors de la rencontre avec l'enquêteur, Dugré lui a remis une copie de l'ensemble de ses contrats, documents d'informations et correspondances qu'il a reçu par FFDL et MMF, ainsi qu'une copie de sa traite bancaire à l'ordre de MMF in trust, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-14**.

50. L'enquêteur a rencontré Gérald Bousquet (ci-après «Bousquet»), qui lui a raconté ce qui suit :

- Bousquet m'a indiqué que c'est Claude Côté qui lui a parlé de FFDL, à la fin de l'année 2006. Il lui a dit qu'il pouvait faire un placement avec FFDL et que ça pourrait lui rapporter 20 % de rendement par année. Il lui a dit que c'était un bon placement et qu'il était certain d'être payé. Il lui a laissé le numéro de téléphone pour rejoindre Gélinas.

- Bousquet a appelé Gélinas au début du mois de mai 2007. Ce dernier lui a donné rendez-vous dans un bureau d'une tour à bureau au centre-ville de Montréal, possiblement à la Place Ville Marie, le ou vers le 24 mai 2007. Il s'est rendu à ce rendez-vous accompagné de sa femme qui se nomme Madeleine.

- Ils ont d'abord rencontré Gélinas et par la suite Desmarais s'est joint à eux. Gélinas lui a expliqué qu'en plaçant de l'argent auprès de FFDL, il pourrait recevoir une compensation d'environ 30 % en paiement mensuel sur une période de 2 ans.

- Lorsque Desmarais s'est joint eux, il lui a lu les différents contrats, qu'il lui a fait signer et parapher. Il n'a pas tout compris ce qu'il y avait dans les contrats.

- Il m'a indiqué qu'il comprenait que son capital est garanti du fait qu'il est dans le compte in trust de l'avocat et qu'advenant qu'il soit placé par FFDL, une garantie sera émise pour supporter son capital.

- Il a remis une traite bancaire à Desmarais au montant de 25,000,00 $US émise à l'ordre de Marchand Melançon Forget avocat in trust et daté du 24 mai 2007.

- Bousquet ne se rappelle pas lequel de Côté ou Gélinas l'a rappelé au mois de juillet 2007, pour lui dire qu'il serait plutôt payé en totalité au mois de septembre 2007, plutôt que sur une période de 2 ans. L'un des deux lui a offert de rajouter de l'argent aux mêmes conditions.

- Il a donc décidé de remettre 25,000,00$ US pour recevoir selon ce qui était prévu 80,000,00$ US le 30 septembre 2007, soit 50,000,00$US de capital et 30,000,00$US de compensation. Il a remis une seconde traite bancaire au montant de 25 000 $ US datée du 9 août 2007 émise à l'ordre de Marchand Melançon Forget avocats in trust.

- Au 30 septembre 2007, il n'a rien reçu. Depuis, il rappelle Côté tous les 2 à 3 mois pour avoir des nouvelles de son placement. Côté lui dit toujours qu'il sera payé sous peu, bien qu'il n'ait jamais rien reçu de ce placement.

51. Bousquet a remis une copie à l'enquêteur de l'ensemble des contrats et correspondances qu'il a eu avec FFDL et MMF, le tout tel qu'il appert de la pièce. Il a de plus fourni une copie des deux traites bancaires qu'il a fait à l'ordre de MMF in trust, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-15**.

52. Dans le cadre de son enquête, l'enquêteur a aussi rencontré Claude Côté, Huguette Riendeau et France Côté.

53. Ces personnes lui ont donné une version similaire à celles des investisseurs précédemment indiqués.

54. Ils confirment avoir investi dans FFDL dans le but d'obtenir une compensation qui variait entre 24% et 60% du capital investi.

55. La plupart des investisseurs rencontrés jusqu'à présent ont indiqué avoir investi dans FFDL principalement du fait qu'on leur a certifié que leur capital serait garanti et protégé par l'avocat et le cabinet MMF.

56. Les investisseurs rencontrés jusqu'à présent ne savent pas à quoi consiste l'ingénierie financière et comment FFDL sera en mesure de fournir le rendement prévu.

57. Aucun des investisseurs rencontrés n'a reçu de compensation, selon le contrat d'investissement.

58. Claude Côté et Huguette Riendeau ont toutefois indiqué avoir récupéré leur capital en totalité, après en avoir fait la demande à MMF et FFDL.

59. Huguette Riendeau a remis à l'enquêteur une copie du document «Reçu et Quittance», transmis par MMF, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-16**.

60. On a exigé de sa part, le maintien de son engagement à la confidentialité envers l'ingénierie financière. De plus, on lui a demandé de remettre l'ensemble des documents concernant FFDL.

61. Huguette Riendeau a également fourni à l'enquêteur une copie de la traite bancaire émise par MMF pour son remboursement, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-17**.

62. La somme des investissements des 7 investisseurs identifiés est de 680,000,00$ US.

63. Sur un courriel transmis par Duguay à Huguette Riendeau, dont le sujet est «fondation», on constate que le message est adressé à quatre autres individus qui apparaissent comme étant des investisseurs potentiels de FFDL, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-18**.

64. Selon la version de certains investisseurs rencontrés, l'ingénierie financière de FFDL est rendue possible par l'investissement de plusieurs millions de dollars. Ce qui indique qu'il y a probablement plusieurs autres investisseurs qui ont investi dans FFDL.

Mouvement de fonds

65. Des 7 investisseurs rencontrés, 6 ont remis à l'enquêteur copies d'une partie ou de la totalité de leurs traites bancaires et dans deux cas, elles ont été obtenues par l'institution financière émettrice, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-19**.

66. Les traites bancaires payées par ces six investisseurs, sont émises à l'ordre de MMF in trust.

67. Les contrats d'investissements prévoient que le capital des investisseurs demeurera au compte in trust de MMF, et qu'il sera mis à la disposition d'une entité par FFDL contre l'émission d'un instrument (certificat de dépôt, «banker's acceptance» ou T-Bill), le tout tel qu'il appert de la pièce **D-20**.

68. Le 5 septembre 2007, MMF a transmis une lettre aux investisseurs confirmant que la garantie sur le capital a été obtenue, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-21**.

Compte de Duguay

69. Dans le cadre de son enquête, l'enquêteur a obtenu le relevé du compte bancaire de Duguay, détenu auprès de la Caisse Desjardins du Lac des Nations de Sherbrooke, afin de déterminer si ce dernier avait reçu des commissions de FFDL.

70. Le 21 avril 2009, il a obtenu de la Caisse Desjardins du Lac des Nations de Sherbrooke, la copie de 16 chèques déposés au compte 815-50086-218724, appartenant à Duguay.

71. De ces 16 chèques, 6 sont émis par Gélinas à l'ordre de Duguay, pour un montant total de 92,800,00$, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-22**.

72. Les six chèques proviennent d'un compte de Gélinas (002-40196-0454729), soit un compte d'une Banque Scotia détenu auprès d'une succursale à Hawkesbury en Ontario.

73. Le 8 mai 2009, l'enquêteur a transmis une demande d'assistance à l'Ontario Securities Commission (ci-après «OSC») pour obtenir les relevés de compte pour chacun des comptes détenus par Gélinas, FFDL et ses représentants auprès de la Banque Scotia, en Ontario, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-23**.

Compte de Gélinas

74. Le 22 mai 2009, l'enquêteur a reçu de l'OSC le profil bancaire de Gélinas auprès de la Banque Scotia. Il y est indiqué que Gélinas détient 6 comptes auprès de cette institution. La somme des soldes de ces comptes est de 20,333,23$CA, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-24**.

Compte de FFDL

75. Le 22 mai 2009, l'enquêteur a reçu de l'OSC le profil bancaire de FFDL auprès des succursales de la Banque Scotia, à Hawkesbury et St-Isidore en Ontario. Il y est indiqué que FFDL détient 7 comptes auprès de cette institution. La somme des soldes de ces comptes est de 9,127,980,33$ CND, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-25**.

76. L'adresse indiquée au profil de FFDL est le 1, Place Ville-Marie, suite 1900, Montréal, Québec. La personne contact indiquée est Michel Hamel.

77. Le 26 juin 2009, l'enquêteur a reçu de l'OSC le relevé notamment des comptes 4019600011 12 et 4019600042 19 de la Banque Scotia appartenant à FFDL pour la période de janvier 2007 à novembre 2007, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-26**.

78. Ceux-ci font état de onze dépôts totalisant 12 628 226,75 $.

79. Ces dépôts correspondent aux dépôts cumulés par les investissements des investisseurs auprès de MMF, le tout tel qu'il appert du tableau récapitulatif préparer par le comptable «Détail dépôt provenant de la comptabilité de l'avocat et concilié avec encaissement dans FFDL» pièce **D-27**.

80. Plusieurs transactions aux comptes de FFDL tendent à démontrer que les montants transférés du compte de MMF sont placés par la suite dans un compte du type «Non-registered Saving» portant le numéro 18181254 correspondant à des certificats de placement garanti (ci-après «CPG») appartenant à FFDL.

81. Le relevé «Transaction History/Reversal Summary » pour la période entre le 11 novembre 2008 et le 19 juin 2009 démontre un retrait de 4 990 852, 43 $ en juin 2009, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-28**.

82. Le solde des comptes de FFDL au 7 juillet 2009 est de 3 592 318,44 $, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-29**.

83. Le 8 juillet 2009, l'enquêteur a obtenu de Richard Dalcourt, CA, du cabinet Bélanger Dalcourt, CA, S.E.N.C., les vérificateurs externes de FFDL, les états financiers vérifiés de FFDL pour l'exercice terminée le 31 décembre 2008, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-30**.

84. Les montants provenant des investisseurs au 31 décembre 2007 étaient de 11 859 900 $ et au 31 décembre 2008 de 12 721 704 $, le tout tel qu'il appert de la pièce D-30.

85. Richard Dalcourt a mentionné à l'enquêteur que les mises de fonds des investisseurs ont d'abord été déposé dans le compte in trust de MMF pour être ensuite transféré dans les comptes bancaires de FFDL à la succursale de la Banque Scotia, à St-Isidore, Ontario.

86. De plus, Richard Dalcourt ajoute que lorsque des sommes sont retournées aux investisseurs qui demandent un remboursement, ces sommes sont envoyés par FFDL au compte in trust de MMF pour être ensuite remises aux investisseurs.

87. La note 4 des états financiers de FFDL, pièce D-30, indique que les montants provenant des investisseurs ont été placés en 2007 dans des bons du trésor en dollars U.S. et en 2008 dans des dépôts à terme et sont administrés sous le contrôle de Jean-Pierre Desmarais.

88. La note 5 des états financiers de FFDL, pièce D-30, indique un placement de 1 367 994 $ en 2007 et de 1 680 840 $ en 2008 dans un Joint-Venture réalisé par la réunion des ressources et compétences respectives de Fondation Fer De Lance (Turks & Caicos) et de Robert J. De Lange Et al. La Fondation a fourni la totalité des fonds (1 380 000 $) en dollars américains) et en retour l'autre partie fournira son expertise dans le milieu financier afin de faire fructifier les fonds investis. Ce Joint-Venture est d'une durée de 72 mois. «Le partage des bénéfices seront répartie (sic) en part égal». Au 31 décembre 2008, aucune activité avait été enregistrée. ».

89. Michel Hamel s'occuperait également de la gestion de la Fondation Fer De Lance Turks and Caicos, filiale de FFDL relativement au Joint-Venture.

LES CONCLUSIONS

90. Considérant que FFDL, Paul M. Gélinas, Michel Hamel, George E. Fleury et Jean-Pierre Desmarais effectuent le placement au Québec d'une forme d'investissement assujetti à la LVM, à savoir un contrat d'investissement, sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense de prospectus, le tout en en contravention de l'article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières[22] (ci-après «LVM»)

91. Considérant que FFDL et Paul M. Gélinas exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre en vertu de la LVM, le tout en en contravention de l'article 148 de la LVM.

92. Considérant les montants d'argent investis dans le Joint-Venture par FFDL;

93. Considérant le retrait d'argent de 4 990 852,43 $ par FFDL en juin 2009;

94. Il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs et un blocage pour les motifs mentionnés précédemment.

95. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.

[22] L.R.Q., c V-1.1

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et des articles 249, 265 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières :

Blocage en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

D'ORDONNER à Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

D'ORDONNER à Fondation Fer de Lance de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;

D'ORDONNER à Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas des départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

D'ORDONNER à Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;

D'ORDONNER à Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de Fondation Fer de Lance ;

D'ORDONNER à Fondation Fer de Lance, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;

Interdiction en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

D'INTERDIRE à Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel, George E. Fleury et Jean-Pierre Desmarais d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les titres de Fondation Fer de Lance, incluant le contrat d'investissement ;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 16 juillet 2009

(s) Girard et al.
GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Éric Desrosiers, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.

2. Je suis enquêteur dans le dossier de Fondation Fer de Lance.

3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 16 juillet 2009

(s) Éric Desrosiers

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 16 juillet 2009

(s) Marie-Josée Locas

Marie-Josée Locas, 145586

Commissaire à l'assermentation pour les
districts judiciaires de Montréal et Longueuil

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-002

DATE : Le 27 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
MISE EN CAUSE/Partie demanderesse
c.
MARCHAND, MELANÇON, FORGET, S.E.N.C.R.L., AVOCATS
REQUÉRANTE/Partie intimée
et
FONDATION FER DE LANCE
et
FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS
et
PAUL M. GÉLINAS
et
MICHEL HAMEL
et
GEORGE E. FLEURY
et
JEAN-PIERRE DESMARAIS
PARTIES INTIMÉES/Parties intimées

DÉCISION SUR DEMANDE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIVULGATION D'UNE DÉCISION
[art. 59, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* {(2004) G.O. II, 4695}]

M^e^ Richard Proulx
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, mise en cause

M^e^ Michel Savonitto et M^e^ Michel Marchand
(Marchand Melançon Forget)
Procureurs de Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L. avocats, requérante

M^e^ Daniel Kochenburger
Procureur de Fondation Fer de lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury, intimés

Date d'audience : 13 octobre 2009

DÉCISION

[1] Le 8 octobre 2009, Marchand Melançon Forget S.E.N.C.R.L., avocats, société requérante en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande dans le présent dossier à l'effet de prononcer une ordonnance de non-

publication et de non-divulgation d'une décision du Bureau, le tout en vertu de l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[1].

[2] Cette demande fait suite à la décision que le Bureau a prononcée le 17 juillet 2009 à l'encontre des intimés suivants :

- Fondation Fer de Lance;
- Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;
- Jean-Pierre Desmarais;
- Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., avocats;
- Paul M. Gélinas;
- Michel Hamel; et
- George E. Fleury[2].

[3] À cette occasion, le Bureau avait prononcé une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs dans les termes suivants :

> « 1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :*
>
> IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
>
> IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;
>
> IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
>
> IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
>
> IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance ;
>
> IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;
>
> 2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :
>
> IL INTERDIT à la Fondation Fer de Lance, à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Paul M. Gélinas, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Jean-Pierre Desmarais d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur

1. (2004) G.O. II, 4695.
2. *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de lance, Fondation Fer de lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, n° 2009-017-001, 17 juillet 2009, M[es] A. Gélinas et C. St Pierre, 26 pages.

valeurs, notamment sur les titres de Fondation Fer de Lance, incluant le contrat d'investissement; »[3]

LA DEMANDE DE NON-PUBLICATION

[4] Dans sa demande, le procureur de la société requérante soumet que par sa décision du 17 juillet 2009, le Bureau pose un jugement de valeur sévère à l'encontre de sa cliente quant à sa probité et à son intégrité. Il indique que les paragraphes de cette décision qu'il a cités dans sa demande de non-publication sont de nature à porter une atteinte irrémédiable à la réputation commerciale de la requérante, lorsqu'ils sont lus en conjugaison les uns avec les autres.

[5] Le procureur soumet également que les doutes qui seront ainsi disséminés dans le public par cette décision terniront définitivement la réputation commerciale de sa cliente et deviendront irréparables et impossibles à corriger une fois qu'ils auront été publiés et rendus publics. Il ajoute que le but suivi par le Bureau, à savoir protéger le public, ne sera pas mieux ou moins bien servi si cette décision n'est pas déposée ou demeure confidentielle pour une période de trois mois.

[6] Cette dernière affirmation était appuyée par les motifs suivants :

a. Des faits nouveaux ont été portés à l'attention de l'Autorité depuis l'émission de l'ordonnance du 17 juillet 2009, lesquels portent à croire que les faits relatés à cette décision auraient pu être rapportés différemment quant au requérant MMF et que les conclusions auraient aussi pu être différentes;

b. Depuis que les associés du requérant MMF ont été informés de l'existence de cette décision *ex parte* et des faits contenus à celle-ci, ils ont réitéré et prêté leur concours et collaboration à l'Autorité pour la rassurer quant à la disponibilité des fonds déposés par ces personnes dans ses comptes en fidéicommis;

c. Pris des mesures concrètes pour s'assurer d'avoir un contrôle additionnel sur les sommes qui lui ont été confiées;

d. Réitéré leur collaboration à l'Autorité pour faire en sorte de protéger les intérêts des épargnants;

e. Respecté à la lettre les termes de l'ordonnance de blocage;

[7] Le procureur de la société requérante a ajouté que la balance des inconvénients jouait nettement en faveur de sa cliente, pour les motifs suivants :

3. *Id.*, 24.

a. Le dépôt et la publication de la décision terniront immédiatement la réputation commerciale du requérant MMF laquelle sera irrémédiablement entachée et ne pourra possiblement être restaurée qu'au prix d'innombrables efforts, et ce, même si la décision devait être ultérieurement révisée et/ou qualifiée pour refléter les faits nouveaux qui ont été portés à l'attention de l'Autorité;

b. Le dépôt et la publication de la décision aux fins d'aviser le public en général véhiculera un message négatif et erroné quant à la probité et intégrité du requérant MMF, lequel sera porteur de dommages quant à la réputation commerciale du requérant MMF, alors que l'on vise un groupe restreint de personnes déjà bien identifiées et faciles à rejoindre, rendant du fait même inutile ce dépôt et cette dissémination dans le public en général de cette information;

c. Le dépôt et la publication feront en sorte de condamner dans l'opinion publique le requérant MMF;

d. À la lumière des démarches accomplies depuis le 20 juillet 2009 par le requérant MMF, il est clair que certaines allégations tendancieuses contenues dans la décision sont inexactes et/ou doivent être corrigées pour refléter la réalité et/ou les faits portés à la connaissance de l'Autorité, lesquelles ne pourront être corrigées dans l'opinion publique si la décision devait être publiée telle quelle;

e. Étant donné les mesures entreprises par le requérant MMF pour sécuriser les fonds en fidéicommis, et ce, en collaboration avec l'Autorité, il n'existe aucune urgence à publier cette décision pour une période additionnelle de trois (3) mois;

[8] La demande de la requérante se concluait en demandant au Bureau de ne pas déposer la décision n° 2009-017-001[4] au registre des décisions et qu'aucune copie conforme ne soit remise à d'autres personnes que les parties ou leurs procureurs pour une période de trois mois.

L'AUDIENCE

L'ARGUMENTATION DE LA REQUÉRANTE

[9] Le procureur de la requérante a expliqué au Bureau la nature de sa requête et en quoi la décision du Bureau du 17 juillet porte atteinte à la réputation de sa cliente, en l'associant à des gestes qui sont reprochés à la Fondation Fer de lance. Il rappelle que sa cliente n'a pas été entendue au cours de

4. Précitée, note 2.

l'audience *ex parte* du Bureau alors que l'Autorité avait à sa disposition des faits qui n'ont cependant pas été révélés pendant cette audience.

[10] Le procureur de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a alors reproché au procureur de la requérante de plaider comme s'il contestait l'interdiction d'opération sur valeurs et le blocage au fond, ce pour quoi il n'est pas prêt. Mais il a admis qu'effectivement, l'Autorité mise en cause avait en sa possession des renseignements qui n'ont pas été mis en preuve au cours de l'audience du mois de juillet 2009.

[11] Le procureur de la requérante a rappelé que la décision du Bureau n'a pas encore été publiée mais que la requérante a immédiatement pris des mesures pour s'enquérir des faits qui sont reprochés à son cabinet, car la décision du Bureau laissait entendre que ce cabinet d'avocats aurait participé à un montage financier et à des gestes illégaux. Il a donc collaboré avec l'Autorité pour l'assurer que les sommes déposées dans le compte en fidéicommis y sont en sécurité et que le capital des gens qui l'ont déposé est protégé.

[12] La requérante a également engagé un procureur en Ontario pour rapatrier dans son compte en fidéicommis les sommes sur lesquelles elle avait un certain contrôle. Elle a expliqué à l'Autorité la nature de certains retraits, prétendument discutables, de 4,9 millions, en indiquant où ces sommes avaient été envoyées. Elle a remis à l'Autorité la liste des personnes ayant fourni des sommes dans le compte en fidéicommis ainsi que la liste des sorties de fonds, tout en indiquant ceux qui les ont effectuées, y compris ceux qui ont été remboursés.

[13] La requérante a également indiqué quel était le solde à payer. Le procureur de la requérante a assuré que les ordonnances du Bureau sont respectées. La requérante continue de servir de pont entre la Fondation Fer de Lance et l'Autorité et a commencé des démarches pour échanger les outils financiers contenus dans le compte en fidéicommis contre une valeur monétaire, ce qui permettrait de rembourser le capital. Cette démarche sera complétée à court terme. En conséquence, a ajouté le procureur, les épargnants sont protégés et ne le seront pas mieux si la décision est publiée.

[14] La publication de cette décision n'ajoutera rien au dossier. La décision n'est demandée que pour trois mois, ce qui permettra de compléter l'exercice qui est d'échanger les valeurs mobilières détenues au compte contre de l'argent. La requérante reviendra alors devant le Bureau pour demander les autorisations requises. Le procureur de la requérante a insisté pour dire qu'il n'y avait pas péril en la demeure.

[15] Il a conclu que si cette décision est publiée, elle aura un effet dévastateur sur le cabinet d'avocats qu'il représente; le cabinet sera associé à cette affaire et aux gestes illégaux qui auraient été commis mais sans avoir eu la chance d'être entendu. Enfin, le procureur des autres intimés a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à la demande de la requérante.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[16] Le procureur de l'Autorité a dit être d'accord avec les énoncés relatifs aux faits nouveaux survenus dans ce dossier. Il a reconnu que la requérante a donné son entière collaboration à l'Autorité, en aidant au rapatriement des fonds ontariens; ce faisant, elle a protégé le capital des investisseurs. Cependant, dans cette affaire, le principe de la publicité des débats reste. Il a ajouté qu'à la lecture de la requête, il est difficile de ne pas aller sur le fond du débat dans ce dossier.

[17] Si on lit la décision du 17 juillet 2009 dans son ensemble, on constate que ce qui est reproché ne vise pas tant le cabinet d'avocats que Jean-Pierre Desmarais, intimé en l'instance. Mais c'est un fait que ce dernier est un associé du cabinet d'avocats et que l'argent a circulé par l'entremise de ce cabinet. Mais la décision ne comprend pas de conclusion à l'encontre du cabinet d'avocats mais plutôt à l'encontre de Jean-Pierre Desmarais. Le rôle du requérant est plutôt celui d'un tiers saisi et la conclusion du blocage à son égard était nécessaire.

[18] Le procureur de l'Autorité a souligné que l'argument principal du requérant était la préservation de sa réputation. Or, ce motif n'a jamais été reconnu par la jurisprudence pour justifier la non-publication d'une décision. Il rappelle qu'en droit criminel, on effectue la publication des chefs d'accusation malgré la présomption d'innocence. Il a donc soutenu que l'Autorité ne peut consentir à la requête du cabinet d'avocats.

[19] Il ajoute que si le Bureau est prêt à prononcer une ordonnance de non-publication, il faudrait que celle-ci soit justifiée par les faits nouveaux au dossier et non pour les motifs contenus à la requête. Sinon, toutes les décisions *ex parte* du Bureau à intervenir pourraient être sujettes à une telle décision puisque aucune partie n'aurait encore été entendue. Cela vaudrait même pour les tiers saisis. Il ajoute que c'est une erreur de la part du requérant de penser que le public ne fait pas la distinction qui s'impose en lisant la procédure.

[20] Il rappelle que la conclusion de la requête ne vise que la non-publication de la décision du Bureau. L'Autorité pourrait faire un communiqué de presse divulguant le nom des parties et avisant le public du comportement de certaines personnes; cela assurerait la protection des épargnants. Il réitère qu'on ne nuit pas à la réputation du bureau d'avocats parce que ce dernier n'a pas été entendu. Il insiste pour la publicité des débats, demande que le Bureau rejette la requête du bureau d'avocats, car ça fait suffisamment longtemps que cette décision a été rendue.

LES RÉPLIQUES DE LA REQUÉRANTE ET DE L'AUTORITÉ

[21] En réponse, le procureur de la requérante a soumis que l'atteinte à la réputation de sa cliente n'est pas le motif pour lequel la requête a été présentée. L'atteinte à la réputation est plutôt une conséquence. Le motif de sa requête est la collaboration établie entre l'Autorité et la requérante depuis le 20 juillet 2009 qui a permis de préserver les intérêts des épargnants et de donner toute l'information à cet organisme.

[22] Si cette dernière avait eu cette information avant le 16 juillet 2009, cela aurait fait en sorte que la décision du Bureau du 17 juillet 2009 aurait pu être différente. Mais cette décision, telle que rendue, porte atteinte à la requérante. Cette dernière demande que soit préservé le statu quo pour une période déterminée, en se souvenant que dans le présent dossier, il y aura audience.

[23] S'adressant à la notion d'intérêt public, il a déclaré que dans le cas présent, la décision ne fait pas référence à d'autres projets d'investissement dans lesquels on aurait intérêt à aviser le public en général alors que le promoteur serait impliqué dans d'autres dossiers. On ne fait référence qu'à un seul dossier dans lequel la liste des personnes impliquées a été fournie.

[24] Ces gens sont déjà informés de la situation et ont été rencontrés. Cette cause se distingue donc de la notion d'intérêt public en général, vu le nombre restreint d'individus impliqués et la limite à un seul projet. La publicité devient donc inutile; elle nuirait car elle risquerait de précipiter un nombre de demandes de remboursement, suscitant une panique. Tout cela fait exception à la présomption d'ordre public.

[25] Le procureur de l'Autorité maintient sa position; si le tribunal désire prononcer une ordonnance de non-publication d'une durée de trois mois, que ce soit seulement basé sur la collaboration établie entre les parties pour récupérer les sommes d'argent.

L'ANALYSE

[26] Dans son volume *Les tribunaux administratifs au Canada*, l'auteur Yves Ouellette déclare au sujet de l'audience publique :

> « Dans notre système de justice de tradition anglo-saxonne, l'audience publique, qu'il faut opposer à l'audience « in camera » ou à huis clos, constitue un gage de liberté et de crédibilité. On croit fermement que « quand il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice » et que « le secret engendre les rumeurs qui

> sont pires que la vérité ». Bref, comme l'a écrit le juge Rand, l'audience publique est la citadelle de notre système de justice. […]
>
> S'agissant cependant des tribunaux administratifs, le principe de l'autonomie de leur procédure, leur diversité et les particularités de chaque mandat s'opposent à une application mécanique des règles de droit judiciaire et commandent des solutions nuancées et pragmatiques. Il convient donc de distinguer entre l'audience « in camera » ou l'ordonnance de huis clos et l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion de certains éléments de preuve.»[5]

[27] La Cour suprême fait écho à de tels propos en citant Bentham :

> [TRADUCTION] « Dans l'ombre du secret, de sombres visées et des maux de toutes formes ont libre cours. Les freins à l'injustice judiciaire sont intimement liés à la publicité. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice.» «La publicité est le souffle même de la justice. Elle est l'aiguillon acéré de l'effort et la meilleure sauvegarde contre la malhonnêté. Elle fait en sorte que celui qui juge est lui-même un jugement. »[6]

[28] Il y a quelques mois, le Bureau a lui-même eu l'occasion de se prononcer en cette matière :

> « Aux yeux du Bureau, en matière de valeurs mobilières, la transparence est la règle. Cela signifie que la tenue d'une audience et la décision qui en résulte doivent être exposées en plein soleil. « *Sunshine is the best policeman* » dit l'expression en droit des valeurs mobilières. Il faut toujours se souvenir que le droit financier est en très grande partie fondé sur l'information, une information qui est à la fois complète et dont la diffusion doit atteindre les destinataires qui en ont besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. »[7]

[29] Le procureur de l'Autorité a déposé une abondante jurisprudence à l'appui de la position de sa cliente, selon laquelle la publicité des débats est la règle. Ainsi dans l'arrêt *Sierra Club* de la Cour suprême du Canada, cette dernière, reprenant une de ses décisions précédentes, dit :

> « Le lien entre la publicité des procédures judiciaires et la liberté d'expression est solidement établi dans la *Société Radio-Canada* c. *Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480. Le juge Laforest l'exprime en ces termes au par. 23 :
>
> > Le principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié aux droits garantis à l'al. 2*b*). Grâce à ce principe, le public a accès à l'information concernant les tribunaux, ce qui lui permet ensuite de discuter des pratiques des tribunaux et des procédures qui s'y déroulent, et d'émettre des opinions et des critiques à cet égard. La liberté d'exprimer des idées et des opinions sur le fonctionnement des tribunaux relève clairement de la liberté garantie à l'al. 2*b*), mais en relève également le droit du public d'obtenir au préalable de l'information sur les tribunaux. »[8]

[30] L'arrêt *Dagenais*, également de la Cour suprême du Canada, énonce pour sa part :

> « Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

---

5. Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve,* Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, 162-163; voir également Julie Charbonneau, L'audience en matière disciplinaire : un caractère vraiment public ?, dans, Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie*, Droit professionnel et disciplinaire, 2009, Cowansville, Yvon Blais, 2009.
6. *P.G. (Nouvelle Écosse) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 183.
7. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management),* 2009 QCBDRVM 45, par. 20.
8. *Sierra Club du Canada* c. *Canada (Ministre des Finances*), [2002] 2 R.C.S. 522. par. 36; 2002 CSC 41.

> a) elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
>
> b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance. »[9]

[31] Dans la cause *Edmonton Journal*, la Cour suprême déclare :

> « Il est certain que les tribunaux jouent un rôle important dans toute société démocratique. C'est là que sont résolus non seulement les litiges qui opposent les citoyens entre eux, mais aussi les litiges qui opposent les citoyens à l'État dans toutes ses manifestations. Plus la société devient complexe, plus le rôle des tribunaux devient important. En raison de cette importance, il faut que le public puisse faire l'examen critique des tribunaux et de leur fonctionnement.
>
> Notre droit reconnaît depuis des siècles l'importance du principe que la justice doit être rendue publiquement. »[10]

[32] Plus loin, la cour ajoute :

> « En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d'expression libre et sans entraves est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques. On ne peut trop insister sur l'importance primordiale de cette notion.»[11]

[33] Le procureur de l'Autorité a donc soumis que la présomption de publicité est une notion bien établie en droit canadien; elle ne saurait être interdite « *que lorsque le tribunal compétent conclut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que la divulgation serait préjudiciable aux fins de la justice ou nuirait indûment à la bonne administration de la justice* »[12].

[34] Or, le procureur de la requérante a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande de non-publication de la décision du Bureau :

- la publication de la décision du Bureau du 17 juillet 2009 porterait atteinte à la réputation du bureau d'avocats, requérant en la présente instance;
- la requérante n'a pas été entendue pendant l'audience *ex parte*;
- l'Autorité connaissait des faits qui n'ont pas été divulgués pendant l'audience *ex parte*;
- la requérante a collaboré avec l'Autorité et a travaillé à protéger les fonds des investisseurs;
- elle travaille au remboursement du capital;
- la publication de la décision n'ajoutera rien au dossier;
- l'intérêt public ne justifie pas la publication de la décision vu le caractère limité du placement; et
- il y a crainte que la publication de la décision entraîne une vague de demandes de remboursement des fonds par les épargnants.

[35] Le procureur de l'Autorité soumet plutôt :

- la requérante a effectivement collaboré avec l'Autorité;

---

9. *Dagenais* c. *Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, par. 73.
10. *Edmonton Journal* c. *Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, (à la page 15).
11. *Id.*, 14.
12. *Toronto Star Newspaper Ltd.* c. *Ontario*, [2005] 2 R.C.S. 188; par. 4; 2005 CSC 41.

- la décision du Bureau ne vise pas tant le bureau d'avocats, requérant, qu'un avocat de ce bureau;
- la requérante ne s'apparente qu'à un tiers saisi dans ce dossier;
- la réputation de la requérante n'est pas en jeu mais dans ces cas, la publicité est la règle;
- si la non-publication de la décision est accordée, cela risque de s'appliquer à toutes les décisions *ex parte* du Bureau.

[36] Le Bureau doit reconnaître que la publicité des débats est la règle et que le fait de prononcer une ordonnance de non-publication est une exception à cette règle. Cette exception est restrictive et ne peut être prononcée, selon la Cour suprême[13], que si la publication créait un résultat inéquitable, en l'absence d'autres mesures possibles pour éviter ce risque. Également, les effets d'une non-publication doivent être plus bénéfiques que les effets préjudiciables subis par ceux qui ne peuvent profiter d'une divulgation[14].

[37] La transparence par la publicité des débats est une valeur de notre société démocratique. La requérante demande au Bureau de ne pas publier ni divulguer la décision qu'il a rendue le 17 juillet 2009. Son procureur invoque la réputation de sa cliente mais aussi le fait que cette dernière a collaboré avec l'Autorité et a sérieusement travaillé à sécuriser les fonds qu'elle contrôle. Dans ces circonstances, dit-il, la publicité n'ajoute rien au dossier.

[38] Puis, le projet est limité et le nombre d'investisseurs peu élevé, pas assez élevé semble-t-il pour justifier qu'on invoque la notion d'ordre public. Il craint d'ailleurs que la publication de la décision entraîne une « panique » d'où découleraient des demandes de remboursement de la part des investisseurs. Cependant, dans un même souffle, il rappelle que le nombre des investisseurs est limité, qu'ils sont dûment identifiés, qu'on les a rencontrés, qu'ils connaissent l'état des lieux et savent que leurs fonds sont sécurisés.

[39] Dans ces circonstances, il est difficile de croire qu'il règne un vent de panique dans ce dossier. Le procureur de l'Autorité s'oppose à la demande de non-publication. Il présente sa version des faits sous un éclairage plus modéré. Ce n'est pas le bureau d'avocats requérant qui est réellement visé mais un de ses avocats. On peut donc distinguer entre ces deux en faveur de la requérante. Cette dernière est plutôt visée comme tiers saisi, ce qui limite sa responsabilité dans le placement reproché.

[40] Les mesures qu'elle a adoptées face à l'argent dont elle a la garde sont responsables et sont bien susceptibles de rassurer et les épargnants et le public investisseur qui, comme le dit le procureur de l'Autorité, est capable de faire la part des choses. Dans ces circonstances, le tribunal s'interroge à savoir en quoi l'intérêt public sera mieux servi si sa décision du 17 juillet 2009 n'est ni publiée ni divulguée.

[41] De l'aveu même de la requérante, le projet est limité et les investisseurs pas très nombreux. De manière générale, une ordonnance de non-divulgation sera prononcée pour respecter le secret professionnel ou pour protéger la vie privée d'une personne dans ce qu'elle peut avoir de plus intime[15]. La non-publication a été parfois ordonnée dans des domaines touchant la santé[16].

[42] Mais cela ne saurait être justifié pour défendre la réputation d'un professionnel qui est mêlé à des gestes qui auraient contrevenu à la loi en général et à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier. Les intérêts économiques allégués par la requérante ne sauraient prévaloir sur l'intérêt public de la publicité des débats judiciaires; à cet égard, la requérante n'a pas relevé son fardeau de preuve visant à établir le bien-fondé de sa demande de non-publication et de non-divulgation de la décision du Bureau. Elle n'a pas non plus invoqué de jurisprudence à l'appui de sa demande.

[43] Dans ces circonstances, le Bureau n'est pas prêt à prononcer l'ordonnance demandée. Comme la jurisprudence soumise par l'Autorité le dit, la publicité des débats est la règle et cette règle ne saurait être écartée pour protéger la réputation de la requérante. Le fait qu'elle ait collaboré avec l'Autorité est certes

13. Précitée, note 9.
14. *Ibid.*
15. Julie Charbonneau, L'audience en matière disciplinaire : un caractère vraiment public ?, précitée, note 5, 205.
16. *Id.*, 213.

louable mais, ce faisant, elle n'a qu'accompli son devoir face aux circonstances de cette affaire. La requérante prétend que la publication de la décision du tribunal n'ajoute rien au débat mais le Bureau estime plutôt que la publication fera avancer le débat qui accompagne normalement ce genre d'affaire.

[44] Et puis le Bureau note que l'Autorité s'est opposée à la requête du bureau d'avocats. Or, la plupart du temps, lorsqu'une ordonnance de non-publication ou un huis clos est accordé, c'est que le consentement de la partie adverse a été donné :

> « Bon nombre de décisions des tribunaux disciplinaires comprenant des ordonnances de non-divulgation, de non publication et de non-diffusion font état que ces ordonnances ont été rendues suite à une demande conjointe des parties. Ou encore, qu'elles font l'objet d'un consentement suite à une demande présentée par l'une des parties. Cette situation semble expliquer que plusieurs de ces décisions sont peu loquaces sur les motifs qui ont amené les tribunaux à rendre ces ordonnances. »[17]

[45] L'absence de consentement et surtout le refus dûment souligné de l'Autorité dans cette affaire ne milite évidemment pas en faveur de la requérante et de sa demande. Finalement, le Bureau a offert aux parties de les entendre rapidement sur le fond du débat. C'est donc pour toutes ces raisons que le Bureau rejette la demande de non-divulgation et de non-publication de sa décision du 17 juillet 2009. Dans ces circonstances, l'Autorité pourra publier cette décision à son Bulletin, tel que prévu aux articles 34 et 107 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[18]. Le Bureau publiera également cette décision sur son site Internet et la copie conforme qui est au dossier du secrétariat sera accessible à la consultation publique.

LA DÉCISION

[46] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de Marchand Melançon Forget S.E.N.C.R.L., avocats, requérante en la présente instance, et des arguments qu'elle a présentés à l'appui de cette requête. Il a également pris connaissance des arguments de l'Autorité des marchés financiers qui s'opposait à cette requête ainsi que ceux du procureur des intimés qui étaient représentés à l'audience.

[47] Pour les motifs énoncés plus haut dans la présente décision, le Bureau, en vertu de l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[19], rejette la requête pour une ordonnance de non-publication et non-divulgation de la décision n° 2009-017-001 qu'il a prononcée le 17 juillet 2009[20]. Conséquemment, l'Autorité est avisée qu'elle peut publier cette décision dans son Bulletin, tel que prévu à l'article 107 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[21].

Fait à Montréal, le 27 octobre 2009.

(S) Alain Gélinas
M[e] Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M[e] Claude St Pierre, vice-président

17. *Id.*, 212.
18. L.R.Q., c. A-33.2.
19. Précité, note 1.
20. Précitée, note 2.
21. Précitée, note 18.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-012

DATE : Le 19 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE
c.
GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.
et
SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.
et
THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS
et
ANNA PAPATHANASIOU
et
FRANCO MIGNACCA
et
JOSEPH JEKKEL
et
PNB MANAGEMENT INC.
et
MARIO BRIGHT
et
FOCUS MANAGEMENT INC.
et
IVEST FUND LTD.
et
KEVIN COOMBES
et
3769682 CANADA INC.
INTIMÉS

INTERACTIVE BROKERS
et
BANQUE CIBC
et
GROUPE FINANCIER BANQUE TD
et
BNP PARISBAS (CANADA)
et
JEAN ROBILLARD, *ÈS QUALITÉS* D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.
MIS EN CAUSE

NECHI INVESTMENTS INC.
et
2938201 CANADA INC.

et
HYMSON HOLDINGS INC.
et
ETINVEST HOLDINGS LTD
et
FRANFRELUCHE INVESTMENTS INC.
et
MICHAEL ZUNENSHINE
et
HAZEL ZUNENSHINE
et
HOWARD ZUNENSHINE
et
LINDA ZUNENSHINE
INTERVENANTS

PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250 (2e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Jonathan Foucault-Samson, stagiaire en droit
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 octobre 2009

DÉCISION

Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé la décision 2007-033-001[1] afin d'adopter les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3];
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5];
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[6] et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[7];
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8] et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9].

Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mises en cause suivants :

LES INTIMÉS :

---

1. *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD* et *BNP Parisbas (Canada)*, 11 janvier 2008, vol. 5, n° 1, BAMF, 13. DÉCISION
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.
4. Précitée, note 2.
5. Précitée, note 3.
6. Précitée, note 2.
7. Précitée, note 3.
8. Précitée, note 2.
9. Précitée, note 3.

- Gestion de Capital Triglobal inc.;
- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Franco Mignacca;
- Joseph Jekkel;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;
- Focus Management inc.;
- Ivest Fund Ltd;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada Inc.

LES MISES EN CAUSE

- Interactive Brokers;
- Banque CIBC;
- Groupe Financier Banque TD; et
- BNP Parisbas (Canada).

Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration[10]. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2009[11]. Le 29 septembre 2009, le ministre des Finances a prolongé à nouveau le mandat de l'administrateur provisoire jusqu'au 31 janvier 2010[12].

L'ordonnance de blocage du Bureau fut renouvelée à plusieurs reprises, les 18 mars[13], 12 juin[14], 8 septembre[15] et 3 décembre 2008[16], le 26 février 2009[17] et le 23 juin 2009[18] suivant les demandes de prolongation de l'Autorité.

---

10. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.
11. Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 26 mars 2009, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.
12. Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 29 septembre 2009, Min. Raymond Bachand, 2 pages.
13. *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)* et *Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 11 avril 2008, Vol. 5, n° 14, BAMF, 21.
14. *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)* et *Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 23.
15. *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)* et *Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 10 octobre 2008, Vol. 5, n° 40, BAMF, 52.
16. *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)* et *Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 19 décembre 2008, Vol. 5, n° 50, BAMF, 15.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 16 septembre 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Par la suite, le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés, mis en cause et intervenants pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 16 octobre 2009. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'AUDIENCE DU 16 OCTOBRE 2009

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 16 octobre 2009, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, mis en cause et intervenants n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit activement et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

À cet égard, elle a précisé que l'équipe d'enquêteurs de l'Autorité a rencontré une trentaine d'investisseurs et que d'autres investisseurs seront rencontrés prochainement relativement à sept autres représentants qui auraient été impliqués dans la vente des produits en l'espèce. Elle a souligné qu'une nouvelle équipe d'enquêteurs a été affectée au dossier relativement aux sept représentants qui ont été ciblés. Elle a par ailleurs mentionné que le mandat de l'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. avait été renouvelé jusqu'au 31 janvier 2010. L'enquêteuse de l'Autorité a affirmé qu'elle travaillait à temps plein sur le présent dossier.

Le procureur de l'Autorité a ajouté que l'audience sur l'appel des intervenants dans le présent dossier relativement à la décision du Bureau du 27 mai 2009[19] est fixée au 17 novembre 2009. Il a ajouté que considérant le témoignage de l'enquêteuse à l'effet que l'enquête se poursuit activement et que les motifs initiaux persistent, et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire se poursuit, il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité.

LE DROIT

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[20] prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[21]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[22]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[23].

---

17. *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)* et *Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 13 mars 2009, Vol. 6, n° 10, BAMF, 16.
18. *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)* et *Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 10 juillet 2009, Vol. 6, n° 27, BAMF, 37.
19. *Nechi Investments Inc.* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.
20. Précitée, note 2.
21. *Id.*, art. 249 (1°).
22. *Id.*, art. 249 (2°).
23. *Id.*, art. 249 (3°).

Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[24] prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucun des intimés ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance initiale du Bureau prononcée le 21 décembre 2007[25], telle que renouvelée depuis[26], est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement (des rencontres avec des investisseurs ont été effectuées et d'autres sont prévues relativement à sept autres représentants, une nouvelle équipe d'enquêteurs a été affectée au dossier). L'enquêteuse a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux au soutien du blocage sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les intimés, mis en cause et intervenants, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 16 octobre 2009 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger le blocage, tel que demandé par l'Autorité. À l'étape présente de l'enquête de l'Autorité, il est crucial de continuer à préserver les actifs afin de permettre à l'Autorité de continuer à faire avancer son enquête et pour permettre à l'administrateur provisoire de poursuivre son travail.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 16 octobre 2009 devant ce tribunal.

Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que son enquête continue de façon active et que les motifs de l'ordonnance initiale continuent d'exister. Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[27] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[28], et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007[29], telle que renouvelée depuis[30], et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;

24. Précitée, note 2.
25. Précitée, note 1.
26. Précitées, note 13 à 18.
27. Précitée, note 3.
28. Précitée, note 2.
29. Précitée, note 1.
30. Précitées, note 13 à 18.

- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
  - n° CDA 524887-4160;
  - n° CDA 5247153-4160;
  - n° CDA 0302568-4772;
  - n° CDA 0302894-4772;
  - n° CDA 5209319-4772;
  - n° CDA 5209327-4772; et
  - n° CDA 7301007-4772.
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières[31] et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 31 janvier 2010[32].

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres

[31]. Précitée, note 10.
[32]. Précitée, note 12.

ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[33], la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[34], signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada Inc.

Fait à Montréal, le 19 octobre 2009.

(S) Alain Gélinas
M[e] Alain Gélinas, président

33. Précitée, note 2.
34. (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-030

DÉCISION N° : 2008-030-001

DATE : Le 15 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE
c.
MF GLOBAL CANADA CIE
INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[Art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e^ Jean-Nicolas Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

Le 28 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à MF Global Canada Cie (ci-après « *MF Global* ») une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

À la suite de cette demande, le Bureau a le même jour adressé un avis d'audience à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 7 octobre 2008 au siège du Bureau. L'audience a finalement été fixée au 26 novembre 2008.

Le 26 novembre 2008, le procureur de l'Autorité informait le Bureau qu'une entente était intervenue entre les parties. Cette entente a été déposée lors de l'audience qui fut tenue le 26 novembre 2008 et à laquelle seul le procureur de l'Autorité s'est présenté.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui avaient été allégués initialement par l'Autorité dans sa demande du 28 août 2008.

LES FAITS
MF Global est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 2 mai 1986. À ce titre, l'intimée doit produire dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, en vertu de l'article 158 de la Loi, « *le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement* ».

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2; l'article 93 de cette loi a été subséquemment modifié par l'adoption de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q., 2008, c. 24.

L'article 77 (2°) de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers et conseillers en valeurs, conseillers en valeurs et représentants*[3] (ci-après l' « *Instruction Q-9* ») précise que le courtier de plein exercice doit déposer à l'Autorité une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, laquelle s'intitule « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » (ci-après l'« *Annexe* »).

Le paragraphe 271.5 (3.1°) du *Règlement sur les valeurs mobilières*[4] (ci-après le « *Règlement* ») précise que les droits suivants sont exigibles du courtier : « *le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice* […]*, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3* ».

Afin de calculer la portion des droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec qui sont exigibles en vertu du paragraphe 271.5 (3.1°) du Règlement, la transmission de l'Annexe est nécessaire et doit se faire dans les délais prescrits par la réglementation.

L'exercice financier de l'intimée se terminant le 31 mars, les échéances annuelles suivantes lui sont imputables :

- Le 30 juin pour déposer notamment l'Annexe en vertu de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 (2°) de *l'Instruction Q-9*;

- Le 1er juillet pour affranchir les droits annuels prescrits par l'article 271.5 (3.1°) du Règlement.

LES MANQUEMENTS ALLÉGUÉS

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, l'intimée a déposé l'Annexe le 26 novembre 2007; l'intimée était donc en retard de plus de 4 mois, le tout en contravention de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 (2°) de l'*Instruction Q-9.* Ce n'est qu'une fois l'Annexe dûment déposée que l'Autorité a été en mesure de calculer les droits annuels prescrits à l'article 271.5 (3.1°) du Règlement.

L'Autorité a donc fait parvenir à l'intimée le 4 décembre 2007, une facture au montant de 7 477,39 $ représentant les droits annuels dus. Le paiement de cette facture a été complété le 12 décembre 2007. Par conséquent, l'intimée était plus de 5 mois en retard dans le paiement des droits annuels prescrits par l'article 271.5 (3.1°) du Règlement, et ce, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007.

Quant à l'exercice se terminant le 31 mars 2008, l'Autorité a demandé le 30 juin 2008, le dépôt de l'Annexe. Au jour du dépôt de la demande de l'Autorité, l'Annexe n'avait pas été déposée et les droits prescrits n'avaient pas été affranchis, le tout en contravention avec l'article 158 de la Loi, l'article 77 (2°) de l'*Instruction Q-9* et l'article 271.5 (3.1°) du Règlement.

LES CONCLUSIONS DEMANDÉES

Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 $) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi, l'Autorité, en vertu des articles 93 (10°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5], demande au Bureau :

- D'imposer une pénalité administrative à l'intimée de deux mille quatre cent trente-trois dollars (2 433 $) représentant un montant de 500 $ par mois d'infraction, pour la période du 30 juin 2007 au 26 novembre 2007, les journées de défaut restantes étant calculées au prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 (2°) de l'*Instruction Q-9*;

- D'imposer une pénalité administrative à l'intimée de deux mille cinq cents dollars (2 500 $) conformément à l'article 273.1 de la Loi*,* et ce, pour non-respect de l'article 158 de la Loi et de

3. 2003-05-16, Vol. XXXIV, n° 19, BCVMQ; telle que modifiée (ci-après l'« *Instruction Q-9* »).
4. R.R.Q., c. V-1.1, r.1
5. Précitée, note 2.

l'article 77 (2°) de l'*Instruction Q-9*, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008, sauf à parfaire;

- D'imposer une pénalité administrative à l'intimée de sept cent quarante-huit dollars (748 $) représentant une somme de 10 % des droits annuels exigibles pour l'exercice terminé le 31 mars 2007, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1°) du Règlement;

- D'imposer une pénalité administrative à l'intimée de mille dollars (1 000 $) conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1°) du Règlement, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008, sauf à parfaire; et

- D'ordonner à l'intimée, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6], de déposer immédiatement auprès de la demanderesse l'annexe CO-771.R.3-V pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et de payer immédiatement les droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, à défaut, suspendre les droits conférés à l'intimée par l'inscription conformément au pouvoir du Bureau prévu à l'article 152 de la Loi, jusqu'à ce que l'intimée dépose auprès de la demanderesse le document requis et paye les droits prescrits.

L'AUDIENCE DU 26 NOVEMBRE 2008

Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a souligné que les conclusions de la demande à l'égard de la suspension des droits ne tenaient plus, étant donné que l'intimée avait déposé l'Annexe en question et payé les droits annuels dus pour l'année 2008. Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces au soutien de la demande initiale et a déposé l'entente intervenue entre les parties.

Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau d'entériner l'entente intervenue entre les parties, laquelle est justifiée au regard de l'intérêt public.

Le Bureau reproduit maintenant l'entente qui lui fut soumise par les parties lors de l'audience du 26 novembre 2008 :

> « L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») et MF Global Canada Cie (ci-après « MF Global »), par l'entremise de leurs procureurs, soumettent respectueusement au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « Bureau ») ce qui suit :
>
> 1. MF Global admet avoir reçu signification le 2 septembre 2008, d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative en vertu des articles suivants :
>
>   - Article 93 (10) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2);
>
>   - Articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] (ci-après la « Loi »);
>
>   - Article 271.5 du *Règlement sur les valeurs mobilières*[8] (ci-après le « Règlement »);
>
>   - Article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers et conseillers en valeurs, conseillers en valeurs et représentants* (ci – après l' « Instruction générale n° Q-9 »);
>
> 2. MF Global admet qu'elle est inscrite à titre de courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité depuis le 2 mai 1986 par la décision n° 86-E-374, pièce D-1;
>
> 3. En ce qui concerne la législation et la réglementation qui lui est applicable, MF Global fait les admissions suivantes :

6. *Ibid.*
7. L.R.Q., c. V-1.1.
8. R.R.Q., c. V-1.1, r.1.

- Elle a l'obligation de déposer auprès de l'Autorité, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, les documents prescrits à l'article 158 de la Loi dont notamment une copie de l'annexe CO-771.R.3-V sur la *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs du ministère du Revenu du Québec* (ci-après l' « annexe ») en vertu de l'article 77 (2°) de l'Instruction générale n° Q-9;

- Elle a également l'obligation de payer à l'Autorité dès le 1er jour du quatrième mois suivant la fin de son exercice financier, les droits prescrits au paragraphe 3.1 de l'article 271.5 du Règlement;

4. MF Global admet que son exercice financier se termine le 31 mars de chaque année et qu'à cet égard, elle doit respecter les échéances suivantes :

   - Le 30 juin pour notamment déposer l'annexe en vertu de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 (2°) de l'*Instruction générale n° Q-9*;

   - Le 1er juillet, pour affranchir les droits annuels prescrits par l'article 271.5 (3.1) du Règlement;

   Quant à l'exercice financier terminé le 31 mars 2007

5. MF Global admet avoir reçu le 1er mai 2007, une lettre de l'Autorité lui rappelant de déposer les documents prescrits à l'article 158 de la Loi avant le 1er juin 2007 et de payer les droits prévus à l'article 271.5 du Règlement avant le 1er juillet 2007; pièce D-2;

6. MF Global admet ne pas avoir donné entièrement suite à la lettre du 1er mai 2007 en ne déposant pas dans les délais l'annexe pour l'exercice terminé le 31 mars 2007, pièce D-3;

7. MF Global admet avoir répondu à l'Autorité par lettre datée du 12 juin 2007, en mentionnant que l'annexe pour l'année en question n'était pas encore préparée, pièce D-4;

8. En réponse à cette lettre (D-4), MF Global admet que l'Autorité exigeait le dépôt de l'annexe avant le 27 juin 2007, pièce D-5;

9. MF Global admet avoir reçu un courriel de l'Autorité le 26 novembre 2007, exigeant le dépôt de l'annexe avant le 7 décembre 2007, pièce D-6;

10. MF Global admet avoir transmis le jour même l'annexe, et ce, après avoir reçu ledit courriel (D-6), pièce D-7;

11. MF Global admet avoir reçu le 4 décembre 2007 une facture au montant de 7 477,39 $ représentant les droits annuels dus, pièce D-8;

12. À cet égard, l'Autorité admet que le paiement de cette facture a été complété le 12 décembre 2007, pièce D-9;

    Quant à l'exercice financier terminé le 31 mars 2008

13. MF Global admet avoir reçu une lettre de l'Autorité datée du 1er mai 2008, lui rappelant ses obligations de fournir dans les 90 jours suivant la fin de son année financière les documents ainsi que les droits prescrits à l'article 158 de la Loi, pièce D-10;

14. MF Global admet ne pas avoir donné suite à la lettre du 1er mai 2008 en ne déposant pas dans les délais l'annexe pour l'exercice terminé le 31 mars 2008, pièce D-11;

15. MF Global admet que l'Autorité exigeait le dépôt de l'annexe avant le 25 juin 2008;

16. MF Global admet ne pas avoir déposé l'annexe avant le 25 juin 2008 et partant, l'Autorité lui demandait à nouveau de le faire, et ce, avant le 30 juin 2008, pièce D-12;

17. Suite à la signification de la demande de pénalité administrative dans le présent dossier, MF Global admet avoir déposé l'annexe le 11 septembre 2008, pièce D-13;

18. À cet égard, MF Global admet avoir reçu le 17 septembre 2008 une facture au montant de 8 169,01 $ représentant les droits annuels dus, pièce D-14;

19. L'Autorité admet que le paiement de cette facture a été complété le 24 septembre 2008, pièce D-15;

Les manquements

20. MF Global admet avoir déposé en retard l'annexe à plus d'une reprise soit :

- Plus de 4 mois de retard pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2007, et;
- Plus de 2 mois de retard pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008;

Le tout en contravention avec l'article 158 de la Loi et de l'article 77 (2°) de l'Instruction générale Q-9;

21. MF Global admet également avoir payé en retard les droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec, soit :

- Plus de 5 mois de retard pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2007;
- Plus de 2 mois de retard pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008;

Le tout en contravention avec l'article 271.5 (3.1) du Règlement;

22. MF Global reconnaît qu'en raison de ces contraventions, l'Autorité peut demander au Bureau qu'une pénalité lui soit imposée;

23. MF Global accepte de payer la pénalité proposée dans la présente proposition d'entente;

24. Dans la détermination de la pénalité, les parties ont considéré les faits admis à la présente;

En raison des admissions et déclarations ci-haut mentionnées, l'Autorité et MF Global soumettent la proposition d'entente suivante, laquelle est soumise à l'approbation du Bureau.

Le paiement par MF Global d'une pénalité administrative de cinq mille quatre cent trente-trois dollars (5 433,00 $);

Cette pénalité administrative devra être versée à l'Autorité sur réception de la décision du Bureau;

Signé à Montréal, le 25 novembre 2008

(S) Girard et al.
Girard et al.
Procureurs de l'Autorité des marchés financi

Signé à Montréal, le 26 novembre 2008	Signé à Montréal, le 25 novembre 2008
(S) Stéphane Rozier	*(S) Michel Rochefort*
M.	Me Michel Rochefort
	BCF, s.e.n.c.r.l., LLP
À titre de CEO de MF Global Canada cie.	Procureur de MF Global Canada cie. »

Le document comporte bel et bien la signature de Stéphane Rozier à titre de *CEO* de MF Global Canada Cie, ainsi que la signature de M[e] Michel Rochefort, procureur de MF Global Canada Cie.

L'ANALYSE

À la lumière de l'entente proposée par les parties et des faits présentés à son soutien, le tribunal constate les défauts de l'intimée, soit d'avoir déposé en retard l'Annexe exigée et d'avoir payé les droits annuels exigibles en retard, et ce, pour les exercices se terminant au 31 mars 2007 et 2008, le tout en contravention des articles 158 de la Loi, 77 (2°) de l'*Instruction Q-9* et de l'article 271.5 (3.1°) du Règlement.

Le tribunal note que l'intimée, suivant la réception de la demande de pénalités administratives de l'Autorité, a déposé l'Annexe et payé les droits annuels. Considérant ces manquements, l'Autorité est justifiée de demander au Bureau qu'il prononce une pénalité administrative à l'endroit de l'intimée, en vertu des articles 273.1 de la Loi et 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9].

Le tribunal tient à souligner que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*[10], l'importance de la législation en valeurs mobilières :

> « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> > D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
> >
> > > [traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
> >
> > Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[11]

---

9. Précitée, note 2.
10. *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers),* [1994] 2 R.C.S. 557.
11. *Ibid.*, 592.

C'est dans cette optique que le Bureau, dans l'affaire *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*[12], a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative. Voici les facteurs tels qu'énumérés dans cette affaire :

- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux[13]. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

Le tribunal a analysé et pondéré ces différents critères en fonction des faits au dossier. Finalement, le tribunal a tenu compte des admissions des parties et du fait que l'Autorité considère que la conclusion de l'entente est dans l'intérêt public.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et de l'entente proposée par les parties, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative est bien fondée et que l'entente intervenue entre les parties est dans l'intérêt public.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[14] et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[15], prononce la décision suivante :

- Il impose à MF Global Canada Cie, conformément à l'entente intervenue entre les parties, une pénalité administrative s'élevant à un montant de cinq mille quatre cent trente-trois dollars (5 433 $), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16], payable à l'Autorité des marchés financiers sur réception par l'intimée de la présente décision;

- Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2009.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

12. *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 2007 QCBDRVM 23.
13. [2004] 1 R.C.S. 672.
14. Précitée, note 1.
15. Précitée, note 2.
16. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-003

DATE : Le 19 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
RÉAL SAMSON
et
SUZANNE LABRECQUE
Parties intimées
et
M^e^ JOËL LAFRENIÈRE
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e^ al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Jonathan Foucault-Samson, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 octobre 2009

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard du mis en cause, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale[3] prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e^ Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque* et *M^e^ Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e^ A. Gélinas et M^e^ C. St Pierre, 3 pages.

- Il ordonne à M^e^ Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009[4].

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 22 septembre 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5]. Une audience a été fixée au 16 octobre 2009, relativement à la demande de prolongation de blocage.

L'AUDIENCE DU 16 OCTOBRE 2009

[5] Le Tribunal a noté que le Secrétariat du Bureau avait reçu un appel de M. Samson qui mentionnait qu'il ne pourrait être présent à l'audience vu son hospitalisation. Ce dernier a été avisé par le Secrétariat du Bureau qu'il pouvait se faire représenter par un procureur pour l'audience du 16 octobre 2009.

[6] De plus, le Tribunal a noté que si M. Samson souhaitait se faire entendre dans le présent dossier, le Bureau serait prêt à entendre sa demande, le cas échéant, considérant la situation particulière. Bien qu'ayant été avisés de la tenue de l'audience du 16 octobre 2009, les intimés et le mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience. Le Tribunal a pris acte de leur absence.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'investigation de l'Autorité était terminée et qu'elle avait déposé son rapport d'enquête. Elle a expliqué que son enquête a porté sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés, représentants et mandataires de la société Les Services financiers RSL Inc., sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces personnes et sur l'utilisation des sommes recueillies auprès des investisseurs.

[8] Le procureur de l'Autorité a précisé que des accusations pénales ont été portées contre Réal Samson. Il a déposé en preuve des constats d'infractions émis à l'encontre de Réal Samson qui contiennent 54 chefs d'accusation et réclament le paiement d'amendes totalisant 348 000 $. Le procureur a souligné que les accusations portées se résument à des placements effectués sans prospectus, à des informations fausses ou trompeuses sur des opérations sur titres et à l'exercice d'activités de courtier sans inscription.

[9] Le procureur de l'Autorité a mentionné que le procureur de Réal Samson, M^e^ Croteau, a produit une comparution dans le dossier pénal. Le procureur de l'Autorité a précisé que même si la première étape de l'enquête de l'Autorité est terminée, le processus pénal suit son cours et, par conséquent, il demeure nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage. Par ailleurs, les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage persistent et il existe toujours un risque que l'argent des investisseurs soit diverti.

---

4. *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque* et *M^e^ Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 37.
5. Précitée, note 1.

[10] L'enquêteuse de l'Autorité a souligné que l'ancien employeur de M. Samson a communiqué avec elle pour lui mentionner que M. Samson lui avait exprimé le désir de quitter le Québec pour partir vers la Floride. L'enquêteuse a reçu d'autres informations de la part de cette personne et l'Autorité vérifie présentement ces informations. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours afin de protéger les investisseurs et laisser le temps au dossier pénal de suivre son cours.

L'ANALYSE

[11] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[6] prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[7]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[8].

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[9]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10] prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau tient à souligner que les intimés et le mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 16 octobre 2009 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Toutefois, le Bureau a pris note que l'intimé M. Samson était hospitalisé et qu'il pourra présenter une demande au Bureau, le cas échéant.

[14] Le Bureau tient également à noter que le processus d'enquête suit son cours. Une première étape s'est terminée lorsque le rapport d'enquête a été remis à l'Autorité, puisque des plaintes pénales ont été préparées et ensuite déposées auprès de la cour pénale. Le processus d'enquête suit donc son cours de manière diligente, et le Bureau estime qu'à cet égard, l'Autorité a assumé le fardeau auquel elle devait faire face devant lui.

[15] En conséquence de quoi, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre au dossier pénal de suivre son cours.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 16 octobre 2009 devant ce tribunal.

[17] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 23 juin 2009, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009, et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours. Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[11] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12], et prolonge l'ordonnance de blocage

6. Précitée, note 1.
7. *Id.*, art. 249 (1°).
8. *Id.*, art. 249 (2°).
9. *Id.*, art. 249 (3°).
10. Précitée, note 1.
11. Précitée, note 2.
12. Précitée, note 1.

initiale prononcée le 23 juin 2009[13], dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009[14], et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à M^e^ Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e^ Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[18] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 19 octobre 2009.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

13. Précitée, note 3.
14 Précitée, note 4.